* Année 1958-1959. — N° 45 A. N. Le Numéro : 20 francs. Samedi 4 Juillet 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal*: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42e SEANCE

Séance du Vendredi 3 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 1291).

Retrait d'une question de M. Biaggi.

Situation de certains agriculteurs français en Tunisie.

Question de M. Ripert: MM. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Ripert.

Bonifications de campagne pour les agents de la S. N. C. F.

Question de M. Rieunaud: MM. Buron, ministre des travaux publics et des transports; Rieunaud.

Limitation de la vitesse des véhicules automobiles.

Question de M. Thibault: MM. le ministre des travaux publics et des transports; Thibault.

Dispositions en faveur du logement et indemnisation des sinistrés mobiliers.

Questions de M. Denvers: MM. Sudreau, ministre de la construction; Denvers.

Construction de logements.

Questions de M. Billoux et de M. Devemy: M. le ministre de la construction; Mme la présidente.

Traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire.

Question de M. Frédéric-Dupont: MM. Michelet, ministre de la justice; Frédéric-Dupont.

Construction de logements (suite).

Questions de M. Billoux et de M. Devemy (*suite*): MM. le ministre de la construction; Billoux, Devemy.

Situation financière des caisses de sécurité minière.

Question de M. Carous: MM. Bacon, ministre du travail; Carous.

Taux d'intérêt de l'épargne-crédit.

Question de Mme Palenôtre: M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Mme Palenôtre.

2. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1305).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 1305).

4. — Ordre du jour (p. 1305).

PRESIDENCE DE Mlle MARIE-MADELEINE DIENESCH, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

Mme la présidente. M. Biaggi avait posé une question à M. le ministre des armées.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

SITUATION DE CERTAINS AGRICULTEURS FRANÇAIS EN TUNISIE

Mme la présidente. M. Ripert expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi agraire et les textes qui l'ont complétée sur la mise en valeur de la basse vallée de la Medjerda aboutissent à la spoliation de deux cent cinquante agriculteurs français. L'immixtion des pouvoirs publics dans la gestion de propriétés françaises du Gouvernement de Kairouan constitue en fait une spoliation déguisée, sans indemnité. La loi n° 59-48 du 7 mai 1959 prévoit la mise sous séquestre de biens ruraux soi-disant abandonnés ou insuffisamment exploités. Ces diverses mesures donnent en outre à penser qu'au moyen d'une législation de circonstances, contraire aux règles internationales, la « tunisification » par les responsables tunisiens continuera à s'effectuer en violation des droits légitimes des propriétaires. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'intervenir pour arrêter le renouvellement de ces actes arbitraires et la réalisation de ces menaces, et pour rappeler le Gouvernement tunisien au respect du droit de propriété reconnu par le droit international en général et en particulier par les conventions de juin 1955 qu'il a signées; 2° s'il compte exiger dudit gouvernement une juste réparation en contrepartie des spoliations déjà opérées; 3° s'il est disposé en cas de désaccord ou de refus à envisager un recours sur le plan juridique international et, dans cette éventualité, s'il convient, pour ceux qui ont subi ce préjudice, d'épuiser préalablement les moyens de droit interne auprès des tribunaux tunisiens.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Les mesures prises par le Gouvernement tunisien, à l'encontre de certains colons français de Tunisie, suscitent la plus sérieuse préoccupation du Gouvernement, qui a fait élever, par notre ambassade à Tunis, de très vives protestations chaque fois que des atteintes au droit de propriété de nos compatriotes lui ont été signalées.

En fait, sous couvert de mesures à caractère économique, on peut craindre que nombre de Français de Tunisie soient mis dans l'incapacité d'exploiter leurs terres, voire même de les conserver.

Le Gouvernement tunisien soutient que, sur le plan juridique, les dispositions des lois en cause ne sont pas contraires au droit international, puisqu'elles ne comportent aucune discrimination entre les propriétaires étrangers et les propriétaires tunisiens.

Cette thèse ne résiste pas à l'examen. En effet, ces mesures sont, sans aucun doute, inconciliables avec les engagements pris par la Tunisie envers la France dans les conventions du 3 juin 1955, notamment l'article 29 de la convention économique et financière, qui pose le principe de la garantie des biens et des entreprises privées françaises, et l'article 30 de la même convention qui dispose: « Le Gouvernement tunisien s'engage à la non-intervention de la puissance publique, en dehors de la législation actuellement en vigueur, dans le régime juridique des terres... ».

Or, il est clair que les conventions de 1955 restent valables tant qu'elles ne seront pas modifiées par une convention d'établissement dont nous demandons, depuis longtemps déjà, la conclusion au Gouvernement tunisien.

Par ailleurs, le Gouvernement regrette de ne pouvoir recourir à une instance internationale, mais il doit constater que le Gouvernement tunisien s'est constamment dérobé à la constitution du conseil arbitral prévu par les conventions de 1955 et n'a pas, d'autre part, adhéré à la clause de juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

Dans ces conditions, c'est dans le cadre de négociations directes avec le Gouvernement tunisien que le Gouvernement recherche une solution à ces difficultés. Il demande les restitutions et les indemnisations qui s'imposent en faveur de ces propriétaires. En tout état de cause, ces réclamations font désormais partie intégrante de l'ensemble du contentieux entre les deux Etats.

Dès maintenant le Gouvernement, soucieux de la situation précaire de ces agriculteurs, étudie les facilités à accorder en leur ouvrant l'accès des exploitations créées en France pour la mise en valeur de certaines régions où leurs qualités et leur expérience pourront constituer de précieux facteurs de réussite.

M. le président. La parole est à M. Ripert.

M. Francis Rippert. Monsieur le ministre, je vous remercie tout d'abord des explications que vous venez de me donner et qui justifient ma question.

En effet, nous sommes en présence d'un plan que le Gouvernement reconnaît délibéré de la part du Gouvernement tunisien pour reprendre et distribuer à des Tunisiens les terres actuellement possédées en Tunisie par des Français et aussi par d'autres étrangers. C'est ce qu'on appelle la « tunisification » des terres et c'est le but que, dans les discours de la Metonïa et de Sfax, en 1958, le Gouvernement tunisien a indiqué vouloir atteindre. Il l'a fait, il est vrai, avec des précautions oratoires qui seraient de nature à nous donner satisfaction si l'on pouvait les croire puisque, d'une part il a reconnu la légitimité de la propriété française sur ces terres — mais, a-t-il dit, jusqu'à nouvel ordre — et que, d'autre part, il a affirmé qu'il ne reprendrait ces terres que par la voie normale du droit, à savoir l'expropriation, précédée d'une indemnisation.

Mais pour rassurantes que soient ces paroles, les faits ont été tout autres. En effet, une loi du 7 mai 1958 et une loi du 11 juin 1958, l'une concernant les terres insuffisamment exploitées, l'autre relative à l'irrigation de la basse vallée de la Medjerda, ont abouti à des résultats totalement différents.

D'une part, le Gouvernement tunisien a déclaré que toutes les terres qu'il considérerait comme n'étant pas suffisamment exploitées — et cela par un acte purement administratif, sans aucun contrôle, sans aucune justification, sans aucune vérification contentieuse — seraient reprises discrétionnairement par l'Etat tunisien. D'autre part, il a précisé que les terres situées dans la vallée d'irrigation de la basse Medjerda seraient, à titre de participation à une plus-value qui est prétendûment donnée à ces terres, reprises dans une proportion de 50 à 70 p. 100 et ce, sans indemnité préalable.

Ces textes et ces méthodes d'application sont contraires au droit international et des nationaux français en souffrent. Il s'agit soit de particuliers, soit de sociétés. Sans doute ces dernières semblent-elles devoir mieux supporter pareille perte; mais derrière ces sociétés il y a des actionnaires, des particuliers et nous les connaissons bien dans notre région, ceux qui reviennent ainsi spoliés et ruinés alors que leur situation en Tunisie était parfaitement légitime, normale et juste.

Que ferons-nous pour eux? Comment les soutenir? Quelle indemnisation doit-on leur donner? Tel est l'objet de la question que j'ai posée.

Elle soulève deux problèmes: d'abord celui de l'indemnisation des propriétaires français spoliés. Ensuite, si on ne peut donner une solution satisfaisante à celui-ci, le problème de la remise en état, c'est-à-dire celui de la restitution de ce qui a été injustement pris.

L'indemnisation peut être envisagée sur deux terrains. Sur le plan tunisien, on pourrait comprendre que l'on demande aux juridictions de cet Etat de respecter le droit et de décider que l'on donnera une juste indemnité aux ressortissants français spoliés. Une telle procédure paraît illusoire.

Va-t-on alors régler la question sur le plan international et le Gouvernement français, usant de la protection diplomatique, se substituera-t-il à ses ressortissants et demandera-t-il au Gouvernement tunisien, devant une juridiction internationale, de bien vouloir indemniser les Français ainsi spoliés? En d'autres termes, faut-il épuiser les recours tunisiens ou le Gouvernement français peut-il défendre ses ressortissants ?

La seconde solution en matière d'indemnisation serait que le Gouvernement français, considérant qu'il n'est pas opportun d'exiger du Gouvernement tunisien cette compensation, la paie lui-même. C'est une solution que nous avons déjà vu adopter dans certains cas de terres considérées comme étant en zone dangereuse; c'est également ce que, je crois, le Gouvernement français s'apprête à faire pour les tribus Hebeïa qu'il indemnisera pour les dommages qui n'auront pas été réglés par le Gouvernement tunisien. En sorte que le Gouvernement français se trouverait quelque peu dans la situation d'un père de famille qui continuerait à payer les dettes de son fils devenu majeur légalement ou émancipé un peu trop tôt afin qu'on ne crie pas trop et aussi pour ne pas trop montrer qu'il ne l'a pas élevé jusqu'à la complète maturité. (*Applaudissements.*)

Sur certains points, en effet, nous pouvons nous demander si nous ne sommes pas dans une situation qui rappelle celle du siècle précédent et si nous pouvons accepter de tolérer ce mépris systématique de la loi internationale. A cet égard, nous faisons pleine confiance au Gouvernement.

J'espère — tel est l'objet de mon intervention — que les citoyens français ainsi lésés seront indemnisés, soit par le Gouvernement tunisien à la suite de l'énergique intervention du Gouvernement français, soit à défaut par le Gouvernement français lui-même. (*Applaudissements.*)

BONIFICATIONS DE CAMPAGNE POUR LES AGENTS DE LA S. N. C. F.

Mme la présidente. M. Richaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 insti-

tuant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur semi-public.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* M. Rieunaud connaît l'état de cette difficile question.

Le problème de l'attribution aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants, pour le calcul de leur retraite, des bonifications pour campagne simple ou double, qui sont incontestablement, comme il le rappelle, déjà accordées, d'une part aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, d'autre part au personnel qui relève d'autres régimes spéciaux, a fait l'objet de l'Assemblée nationale d'un débat — que les anciens se rappellent — le 15 mai 1956.

Diverses propositions de loi avaient été déposées. Elles ne purent être adoptées en raison des incidences financières de la mesure, dont le coût, à l'époque, était voisin de 7.500 millions. Aujourd'hui, ces incidences financières seraient un peu plus élevées.

Cependant, la demande des intéressés a été étudiée avec le plus grand soin et il a été reconnu que le personnel de la S. N. C. F. bénéficie dans son ensemble, sur le plan de la prise en compte des services militaires effectués en temps de guerre, d'avantages moindres que ceux qui ont été accordés à des personnels d'autres entreprises publiques, sans parler des fonctionnaires. Mais la comparaison objective des nombreux statuts particuliers des entreprises révèle que le statut du personnel de la S. N. C. F., considéré dans son ensemble, n'est pas, en ce qui concerne le régime des retraites, parmi les plus désavantageux.

En bref, le régime de retraites du personnel de la S. N. C. F. est nettement supérieur à la moyenne des régimes de retraite des entreprises nationales dans leur ensemble. Par contre, en matière de bonifications allouées aux anciens combattants, les cheminots sont incontestablement désavantagés.

Compte tenu des rapports qui existent entre les divers statuts des personnels du secteur public et de l'équilibre interne de chacun d'entre eux, il n'a donc pu être envisagé de donner une suite favorable et immédiate à une mesure dont le coût serait, en définitive, intégralement supporté par les finances publiques. Toutefois, les modalités d'une application échelonnée de cette mesure font l'objet d'une étude qui, bien entendu, ne saurait préjuger une décision éventuelle évidemment subordonnée aux possibilités budgétaires.

Quant aux agents des réseaux secondaires, il se pose également une question financière que la situation de la Caisse autonome mutuelle des retraites ne permet pas de résoudre actuellement. La structure juridique des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux d'intérêt local et des tramways, ainsi que les difficultés financières bien connues de certains d'entre eux, ne permettent guère de leur imposer des charges sociales nouvelles qu'entraînerait nécessairement l'octroi de l'avantage sollicité.

Les agents des entreprises précitées bénéficient, en application de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1922 et, en tout état de cause, pour la durée de la guerre 1939-1945, en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, de la prise en compte, pour leur durée effective, de services militaires accomplis au-delà de la durée légale, à condition que les intéressés aient servi dans l'entreprise avant leur mobilisation.

Enfin, l'attribution aux cheminots anciens combattants de bonifications pour campagne double ne pourrait intervenir, dans ces réseaux secondaires, que lorsque le problème précité de la prise en compte des services militaires dans le temps complant pour la retraite aura été réglé.

En bref, position justifiée sur le plan des anciens combattants, situation des caisses de retraite non désavantageuse par comparaison avec celle d'autres entreprises, situation financière — dans le cas de la S. N. C. F. et plus encore dans le cas des réseaux secondaires — qui nécessite l'étude du problème et qui ne peut, je le crains, donner satisfaction à M. Rieunaud dans des délais très brefs.

Mme la présidente. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications, mais elles ne nous donnent qu'en partie satisfaction.

Cependant, le personnel de la Société nationale des chemins de fer français est un personnel d'élite et, lorsque ses agents sont aussi des anciens combattants, ils ont droit, il me semble, à notre entière sollicitude.

Ce n'est pas la première fois que l'attribution des bénéfices de campagne aux cheminots anciens combattants est évoquée dans cette enceinte où tous les groupes ont manifesté leur souci de rendre justice à une corporation dont l'éloge n'est plus à faire.

J'exposerai brièvement les arguments qui ont motivé ma question orale. Il s'agit des bonifications de carrière comptant pour la retraite accordées, en application des dispositions légales, aux agents de la fonction publique pour le temps passé dans une unité combattante en temps de guerre.

Toute période passée dans ces conditions est majorée d'un temps double ou simple ce qui a pour effet d'augmenter d'autant les services valables pour la retraite.

Précisons que ces dispositions sont appliquées non seulement aux fonctionnaires, mais encore aux agents d'Electricité et de Gaz de France, de la R. A. T. P., à ceux des banques, etc.

Contre toute logique et contre toute justice, le bénéfice des bonifications de campagne a été refusé aux cheminots anciens combattants, parce que la Société nationale des chemins de fer français est une société d'économie mixte soumise aux lois commerciales, nous répond-on, et, de ce fait, ses agents n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat.

Mais alors, pour quelle raison, lorsque les cheminots réclament le relèvement du minimum de leur pension de retraite, par exemple, persiste-t-on à ne vouloir leur donner satisfaction que dans la mesure où le minimum des retraites des fonctionnaires aura été relevé ?

De plus, les cheminots ne sont-ils pas juridiquement assimilés aux fonctionnaires dans l'application de la loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre ?

Il est juste de préciser aussi que, sur certains points, le régime des retraites des cheminots présente quelques avantages sur celui des fonctionnaires. Mais ce métier de cheminot n'est-il pas aussi un métier pénible, dangereux, assorti d'une discipline rigoureuse où tout manquement à un règlement intransigeant donne invariablement lieu à des sanctions.

C'est ce personnel, du plus humble au plus élevé des agents, qui a réussi à faire de nos chemins de fer les premiers du monde. Dans ces conditions, une nouvelle étude de cette question s'impose, afin que nos cheminots anciens combattants, dont l'héroïsme sous la Résistance fut magnifique, acquièrent le droit à la double campagne, comme y ont droit les cantonniers de la ville de Paris, le personnel de la régie Renault, des banques nationalisées, des théâtres nationaux, de la Compagnie générale des eaux, de l'Imprimerie nationale, de la marine marchande, des houillères, des P. T. T., en bref, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes.

Mais on vient de me fournir un autre argument qui, s'il est exact, comme je le pense, appuie incontestablement ma thèse. Les cheminots d'Alsace et de Lorraine qui étaient combattants dans l'armée allemande en 1914-1918 bénéficieraient de la double campagne. Ne voyez pas dans ce bref commentaire, monsieur le ministre, une attaque perfide contre des fonctionnaires qui, étant sujets allemands à l'époque, ont sans doute fait leur devoir de soldat, comme nos cheminots ont fait vaillamment le leur. Il est, au contraire, profondément équitable que ces hommes, devenus citoyens français, aient été traités comme des Français à 100 p. 100. Mais, alors, il est tout de même paradoxal que, quarante ans après notre victoire, il faille encore discuter pour obtenir l'égalité de traitement entre tous ces cheminots.

Le nombre des bénéficiaires éventuels de la mesure s'amenuise, hélas! tous les jours.

En tout état de cause, le régime des retraités de la S. N. C. F. fixe un plafond de 75 p. 100 du traitement de base servant au calcul de la retraite, soit 37 annuités et demie.

Ne serait-il pas au moins possible, monsieur le ministre, d'envisager comme première mesure, de faire bénéficier les intéressés de la campagne double jusqu'à concurrence de ce plafond? Vous donneriez ainsi satisfaction aux plus défavorisés des cheminots qui, pour des raisons d'âge ou de santé, n'ont pu réaliser les 37 annuités et demie exigées pour la retraite maximum. Cette mesure, nous espérons que le Gouvernement voudra la réaliser. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

LIMITATION DE LA VITESSE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

Mme la présidente. M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* Je remercie particulièrement M. Edouard Thibault d'avoir posé cette question, car elle a déjà fait couler beaucoup d'encre dans la presse et elle a donné lieu à des débats passionnés dans tous les automobile-clubs de France.

Elle me donne l'occasion de faire sur ce sujet, devant l'Assemblée nationale, une déclaration ayant un caractère plus

officiel que celles que j'ai été conduit à faire à la radio, à la télévision, devant la presse et devant de nombreuses organisations.

Les mesures que j'ai proposées n'ont pas eu bonne presse, encore que je doive à la justice de dire que de nombreux journaux ont publié à leur sujet des commentaires qui n'étaient pas tous défavorables.

Le problème est double.

La vitesse est-elle en liaison avec la gravité des accidents ? C'est ce problème que je me suis efforcé de résoudre.

Mais, d'autre part, n'y a-t-il pas lieu de prendre de nombreuses autres précautions plus utiles que la limitation de la vitesse ?

Je crains qu'on ait confondu le premier problème avec le second.

Je suis enclin à penser que si le deuxième problème était parfaitement résolu, si l'infrastructure routière offrait le maximum de sécurité — et c'est un problème essentiel que celui qui consiste à doter le pays de routes parfaitement adaptées à la circulation et des autoroutes nécessaires — si toutes les mesures de sécurité étaient réalisées, si une signalisation parfaite était mise en place, si une réglementation adéquate et des sanctions proportionnées aux infractions étaient appliquées, les mesures que j'ai proposées en matière de limitation de vitesse seraient très contestables. Je remercie M. Thibault de m'avoir donné l'occasion de le dire.

A l'inverse, je souligne que les mesures de limitation de vitesse que j'ai préconisées, proposées et même imposées n'ont pas du tout pour objet de me dérober à mes responsabilités en présence du problème. C'est cette assurance que je tiens à donner à M. Thibault et d'une façon générale, par delà les murs de cette enceinte, à l'opinion publique.

Je suis parfaitement conscient qu'un problème des infrastructures se pose et que, dans la mesure où les crédits qui me seront accordés pour l'entretien des routes, qui commencent à souffrir durement depuis quelques années après avoir été les éléments du plus beau réseau routier du monde, me permettront de poursuivre la politique de mes prédécesseurs et, si possible, de l'améliorer, le problème se posera avec moins d'acuité.

Je reconnais que, dans d'autres domaines, un effort considérable reste à faire.

Des mesures ont d'ailleurs déjà été prises, notamment en matière de délivrance du permis de conduire. Je me suis particulièrement efforcé d'obtenir — ce qui paraît bien simple mais qui est pourtant bien difficile — que ceux qui enseignent en sachent un peu plus que ceux auxquels ils enseignent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Des ordonnances, des décrets ont été publiés à ce sujet, que M. Thibault connaît bien.

Les dispositions que j'ai prises ne sont pas toutes populaires. Il est opportun de rappeler, à la date où nous sommes, que certains objets rentrants ou sortants, mal adaptés aux carrosseries des voitures automobiles et de ce fait, dangereux pour les passagers en cas d'accident doivent être enlevés, en application d'un texte en vigueur depuis le 1er juillet. (*Applaudissements.*)

D'autres mesures, bien sûr, doivent encore être prises notamment touchant la signalisation. Cependant, sur ce point, des progrès considérables ont été réalisés — tous ceux qui circulent sur les routes le savent parfaitement — par la généralisation des bandes jaunes et la multiplication très étudiée des signaux « Stop ». Ces signaux sont en nombre insuffisant, au gré de certains. Mais nous n'en installons que lorsque nous estimons qu'il y a danger grave, car une multiplication exagérée de ces signaux, qui ont pour but de protéger l'usager de la route, finirait par leur enlever toute efficacité, en obligeant tous les véhicules à s'arrêter complètement à tous les croisements.

Il est donc nécessaire de réaliser une signalisation très étudiée et améliorée. Sur ce point, je ne crois pas que quiconque puisse me contredire si je dis que, depuis deux ans, des progrès sérieux ont été réalisés.

Enfin, je sais — j'ai été longtemps parlementaire — qu'on peut me reprocher, pour la part que j'y ai prise, l'aggravation des sanctions.

Ces sanctions, lorsqu'elles consistaient en une amende de 900 francs, étaient considérées comme bien légères. Combien de fois, les uns et les autres, avons-nous entendu dire : « Pour 900 francs, cela vaut la peine ». Il est clair que, lorsque ces sanctions consistent, pour des fautes graves, en des amendes de 18.000 francs et, dans les cas exceptionnels, de 36.000 francs, la pénitence est lourde, et l'on comprend qu'elle suscite de nombreuses protestations.

J'ai souvent cité une lettre qui m'avait été adressée par une personne tout à fait distinguée, assistante sociale de grande qualité, qui se plaignait d'une sanction grave — la première qui était appliquée dans ma circonscription — qui lui avait été infligée pour le non-respect d'un signal « stop » à un endroit où le nombre des accidents mortels, au cours des dix dernières années, avait été considérable. Cette personne m'avait indiqué qu'elle connaissait bien l'endroit, tellement bien, ajoutait-elle, qu'en l'abordant elle avait passé sa première vitesse. Je lui ai répondu que c'était là l'aveu qu'elle n'avait pas arrêté son véhicule et que la sanction qui lui était infligée s'appliquait justement à cette infraction.

J'indique à M. Thibault et à l'Assemblée que j'ai parfaitement conscience de la nécessité de certaines infrastructures et j'ai continué l'œuvre de mes prédécesseurs pour l'aménagement des points noirs. Cette année, nous avons aménagé une centaine de points où le nombre des accidents était particulièrement élevé ; nous avons supprimé des virages, des immeubles qui gênaient la visibilité, des dos d'âne, des passages à niveau, etc. Cependant, il reste encore beaucoup à faire, notamment pour l'aménagement de pistes cyclables.

Si, en matière de signalisation et de réglementation, nous faisons un effort coordonné qui porte déjà ses fruits, il n'en reste pas moins que, depuis sept ans, la circulation routière a doublé et même un peu plus que doublé, et je ne parle que du nombre des véhicules à quatre roues.

On sait que, du point de vue économique, on retient comme critérium de développement d'un pays équipé, le doublement de la consommation d'électricité en dix ans.

Le même critérium pourrait être retenu en ce qui concerne la circulation routière des quatre roues, car si l'on parlait des deux roues ce ne serait pas le doublement, mais le quadruplement ou le quintuplement. Nous nous trouvons devant une invasion, heureuse à de nombreux points de vue, des véhicules en circulation.

Dans ces conditions et compte tenu des 8.000 morts que fait chaque année la route, sans prétendre avoir trouvé la panacée, j'ai limité la vitesse pendant les « week-ends », c'est-à-dire au moment où la circulation s'accroît considérablement, où les familles circulent avec leurs enfants sur les routes.

Je comprends parfaitement que les mesures de ce genre ne soient pas populaires. Mais dans mon esprit, il ne s'agit nullement d'ennuyer les automobilistes qui circulent pendant les « week-ends » et de les punir inutilement.

Comme l'ont dit les représentants très distingués des organisations automobiles, l'automobiliste, en France, libère sa volonté de puissance lorsqu'il est au volant. C'est là un aveu de la part des personnalités les plus qualifiées et c'est la raison pour laquelle la limitation de la vitesse est la meilleure que je connaisse des mesures à prendre.

Je préférerai que ceux qui veulent libérer leur volonté de puissance la libèrent ailleurs qu'au volant de leur voiture.

C'est donc sans esprit de brimade, que pendant onze « week ends » par an, sur les voies où se sont produits le plus grand nombre d'accidents mortels au cours des dernières années, j'ai pris quelques mesures de limitation de vitesse en étudiant avec soin leurs effets sur le nombre des accidents, de façon à voir dans quel sens nous devons nous orienter. S'il reste à attendre d'autres mesures la suppression de 80 p. 100 des causes d'accidents, je ne peux prendre la responsabilité de négliger ces 20 p. 100 à 25 p. 100 des accidents dus à la vitesse, car ceux qui partent sur les routes avec la joie au cœur et la liberté de l'esprit, ont le droit d'exiger que ceux qui portent des responsabilités prennent toutes les mesures possibles afin d'éviter que ces bonnes vacances, ces joyeuses fins de semaine, ne se traduisent par ces accidents trop nombreux que nous déplorons actuellement. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. La question que je vous ai posée, monsieur le ministre, avait pour intérêt essentiel de vous permettre d'établir devant l'Assemblée l'inventaire des mesures que vous comptez mettre en œuvre pour réduire autant que possible le nombre des accidents de la route.

Je crois que l'objectif est en partie atteint. Cependant — vous me l'accorderez — votre réponse appelle quelques observations.

Il s'agit d'un problème d'une très rare gravité. M. le ministre l'a rappelé, la route a fait, en 1958, 8.600 morts et 185.000 blessés. Nous avons plus de victimes à déplorer sur les routes de France que dans l'ensemble des opérations militaires qui nous sont imposées en Algérie.

Cet état de choses est dû à l'accroissement constant du nombre des véhicules qui empruntent un réseau routier ne correspondant plus aux exigences de l'heure. C'est pourquoi, au nombre des mesures de prévention que vous avez jugé nécessaire de prendre, monsieur le ministre, figure, pendant onze « week ends » de la saison d'été, la limitation de la vitesse des automobiles à 90 kilomètres-heure sur 2.050 kilomètres d'axes à grand trafic.

Vous venez d'indiquer que les études effectuées ont permis de conclure à l'existence d'un rapport entre la vitesse et la gravité des accidents. J'ai noté vos propres termes. Vous avez ajouté que vous espériez qu'il serait possible d'établir plus nettement encore cette corrélation ainsi que celle qui peut exister entre la vitesse et le nombre des accidents.

L'expérience que nous vivons vient à la suite de celle que nous avons déjà faite l'année dernière. Elle est, certes, justifiée, mais conviendrait avec moi qu'elle doit être la dernière. Je veux dire par là qu'il serait inadmissible que le Gouvernement se livrât à des expériences annuelles successives dont on ne saurait pas suffisamment tirer les conclusions.

L'expérience en cours, pour être valable — vous l'avez souligné, et je le reconnais — doit entraîner des décisions définitives. Je veux vous donner acte qu'elle est justifiée notamment par l'enseignement tiré de ce qui s'est produit lors des dernières Pâques. La fête de Pâques tombant très tôt, vous étiez fondé à croire que la circulation routière serait moins dense. Vous avez donc en certain scrupule, que l'on comprend fort bien, d'imposer une nouvelle limitation des vitesses. Hélas! en dépit d'une véritable mobilisation policière, le bilan des accidents a traduit un accroissement du nombre des tués et des blessés.

L'expérience actuelle porte donc sur 2.500 kilomètres de sections particulièrement dangereuses de 16 grands itinéraires fort judicieusement choisies, j'en conviens.

A cet égard, je dois présenter une première observation. En ce temps de grand « rush » annuel vers les vacances, tout conducteur est habité par la hantise de tenir sa moyenne, et cela se comprend, puisqu'il s'agit, la plupart du temps, de déplacements longs à caractère familial et qui imposent d'arriver en fin de journée à l'étape.

Or, l'obligation de traverser un secteur à vitesse limitée entraînera fatalement, la plupart du temps, une baisse de la moyenne. Gageons que le réflexe du conducteur sera alors de « piquer une pointe » — comme on dit — pour rattraper le temps perdu ou estimé tel. C'est pourquoi il convient de surveiller étroitement les itinéraires qui se trouvent immédiatement en deça et au delà des sections naguère meurtrières où est appliquée la limitation de vitesse, afin de prévenir les accidents que la préoccupation que je viens d'indiquer ne manquera pas de provoquer.

Vous avez bien voulu — et je vous en remercie — indiquer que la limitation de vitesse ne constitue qu'un des aspects de l'action que vous avez entreprise pour développer la sécurité routière.

S'agissant de l'infrastructure qui conditionne la circulation, vous avez évoqué le problème de la construction d'autoroutes.

Le programme doit en être intensifié. L'expérience enseigne que les autoroutes sont trois fois moins meurtrières que les voies ordinaires.

Si tous les points noirs, tous les mauvais croisements étaient éliminés, si le nombre des pistes cyclables était augmenté — pensez que les deux roues fournissent la moitié des tués — le problème serait en partie résolu.

Rassurez-vous, monsieur le ministre, je ne vais pas par ce biais évoquer les vicissitudes du fonds routier, ce que d'autres ont fait récemment. D'ailleurs, la critique ne vous atteindrait pas, nous le savons tous. Laissez-moi vous dire cependant qu'il y a là l'exemple d'un sentiment mal compris des responsabilités des pouvoirs publics.

Les efforts de vos services tendent à la suppression de tout obstacle meurtrier. Eh bien! monsieur le ministre, les arbres qui bordent les routes et qui, constituant de frais ombrages, étaient l'agrément des voyages d'autrefois, sont aujourd'hui l'un des plus graves dangers de la route.

Il y a une sorte d'attachement mystique aux arbres considérés comme un élément permanent du paysage. C'est une grave erreur de jugement. Cette attitude de conservatisme qui est le propre de l'administration qui a vocation à connaître des eaux et des forêts a fini par influencer votre propre administration.

Pour obtenir — c'est le maire qui parle — la suppression d'un arbre dont la présence est un danger établi, il faut vaincre une résistance aujourd'hui injustifiée. Je ne suis pas un vandale. Je ne demande pas qu'on rase les abords de tous les grands itinéraires. Le Provençal que je suis ne verra pas sans un serrement de cœur disparaître les platanes qui bordent les routes de son pays; mais c'est une nécessité inéluctable de procéder à des dégagements très larges puisqu'il s'agit, en définitive, de sauver des vies humaines.

Permettez-moi, à cet égard, d'évoquer une expérience personnelle. Sur la nationale 106, sur le parcours de Nîmes à Alès, se trouve un virage particulièrement délicat au sortir d'une ligne droite. Voici dix ans, un de mes plus proches collaborateurs était victime d'un accident grave à cet endroit. Il a fallu cet accident pour qu'on remédie à l'état de choses. C'était le quatorzième accident qui se produisait là. Mon intervention personnelle — vous vous doutez bien qu'elle fut énergique — a été nécessaire pour que l'administration consente à enlever quatre platanes, ce qui a permis de rectifier le virage. Depuis lors, il n'y a pas eu un seul accident à cet endroit.

Il est donc nécessaire d'en finir avec cette sorte d'attachement sentimental qui, chaque année, coûte de nombreuses vies humaines. Aussi bien, vous êtes d'accord avec moi, monsieur le ministre, pour estimer que la voiture d'aujourd'hui n'est plus « l'automobile de papa ». (*Sourires.*) Cependant, les règles d'obtention du permis de conduire sont demeurées sensiblement les mêmes, en dépit des quelques novations dont vous parliez tout à l'heure et que je reconnais volontiers. Il demeure que le candidat au permis de conduire satisfait à des épreuves qui ne correspondent en aucune manière à la réalité des choses. On passe son permis de conduire à la vitesse de vingt kilomètres à l'heure, on est tenu d'effectuer un rangement au bord d'un trottoir, une marche arrière dans un croisement, on récite quelques prescriptions du code qui ont été enregistrées mécaniquement par la mémoire et l'on est lâché sur les routes sans avoir démontré la précision et la rapidité de ses réflexes. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des travaux publics et des transports. Très bien !

M. Edouard Thibault. Une réforme pratique du permis de conduire s'impose donc. La prévention routière, à cet égard, a mis au point un certain nombre de textes. Il faut les mettre en pratique pour éviter que tout néophyte de l'automobile ne soit un assassin en puissance.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Très bien !

M. Edouard Thibault. Dans le même esprit, il convient d'intensifier la propagande auprès des automobilistes comme auprès des piétons. Cette propagande inlassable doit être assurée par les services publics et par les organismes qui ont à en connaître. A cet égard, la prévention routière mérite incontestablement une aide accrue, justifiée par les services qu'elle a déjà rendus.

Enfin — et c'est la dernière suggestion que je me permets de vous soumettre, monsieur le ministre — la coordination des efforts de tous les organismes qui ont à connaître de la sécurité routière devrait être assurée par le service national de la protection civile, lequel, disposant d'un vaste réseau qui recouvre l'ensemble du territoire, est à même de remplir ce rôle avec efficacité.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'action en faveur de la sécurité routière sera poursuivie par vos soins. Formulons le vœu — Dieu sait qu'il est sincère ! — que cette action fasse de vous le ministre grâce à qui auront été épargnées le plus grand nombre de vies humaines. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

DISPOSITIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT ET INDEMNISATION DES SINISTRÉS MOBILIERS

Mme la présidente. A la demande de M. le ministre de la construction, je vais appeler successivement les trois questions n°s 995, 996 et 1214 de M. Denvers, ce qui permettra à M. le ministre de la construction de répondre en une seule intervention.

Je donne lecture des questions:

M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il envisage de faire donner suite par le Gouvernement aux dispositions de l'article 20 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant l'organisation des professions qui concourent à l'acte de construire.

M. Denvers demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître ses intentions pour la mise en application de toutes les dispositions prévues par l'article 41 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 portant sur la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains.

M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que de nombreux sinistrés mobiliers ont été mis en possession d'un avis les informant que le règlement des indemnités qui leur sont dues interviendrait avant le 31 décembre 1958. Il lui demande: 1° de lui faire connaître s'il pense que les engagements ainsi pris par son administration sont susceptibles d'être tenus et honorés d'ici la fin de l'année; 2° si des mesures d'ordre financier seront proposées à l'occasion du prochain budget, à l'effet de mener à bonne fin, en 1960, le règlement des sommes dues à l'ensemble des sinistrés mobiliers.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Au sujet de la première question concernant l'organisation des professions qui concourent à l'acte de construire, j'informe M. Denvers qu'un projet de loi instituant les titres de métreur-vérificateurs de la construction immobilière et en régissant l'attribution a été mis au point récemment en accord avec les groupements professionnels.

Ce projet sera soumis très prochainement à l'examen des autres ministères intéressés et pourra être déposé sur le bureau du Parlement, vraisemblablement avant le départ en vacances. Il intéresse environ quinze mille techniciens du bâtiment.

Je fais remarquer que, jusqu'à présent, toute personne sans titre et même sans expérience pratique pouvait se prévaloir du titre de métreur ou de vérificateur, ou même des deux titres à la fois. Il n'en sera plus de même après le vote du projet.

Nous envisageons, d'autre part, de mettre prochainement au point un autre projet de loi relatif au port du titre et à l'organisation de la profession d'architecte; ce texte est actuellement en cours d'élaboration par une commission interministérielle. A la diligence de mon collègue de l'éducation nationale, il sera prochainement soumis à l'accord de tous les départements ministériels intéressés et déposé sur le bureau de l'Assemblée.

En ce qui concerne les autres professions, mes services poursuivent l'étude des réglementations nécessaires. Mais je fais observer à M. Denvers, qui connaît bien ces professions et ces problèmes, que rien ne serait pire que des solutions hâtives, improvisées.

La deuxième question concerne l'article 41 de la loi-cadre. Cet article se bornait à émettre, comme d'ailleurs de trop nombreux articles de la loi-cadre sur la construction, un vœu pieux, énonçant qu'il y avait un problème de taudis qu'il fallait régler. Il disposait simplement que le Gouvernement devrait arrêter toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains. En principe, devait être établi un programme annuel de rénovation des îlots urbains comportant la destruction de quinze mille taudis.

Ainsi était posé le problème de la destruction des taudis. Nous nous sommes efforcés, depuis quelques mois, de trouver les moyens juridiques et financiers de le résoudre.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'initiative qui a été prise par le Gouvernement à la fin de décembre 1958, concernant la création d'un fonds de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis et qui a été doté, dans le budget de 1959, d'une première affectation de crédits de quatre milliards de francs. D'autre part, nous avons pris récemment, depuis le début de cette année, un certain nombre de décrets qui ont créé, pour la première fois, des moyens juridiques et administratifs nous permettant de nous attaquer au problème de la destruction des taudis.

Je signale notamment à M. Denvers le décret du 31 décembre 1958 et son décret d'application du 15 juin 1959 qui, pour la première fois, ont marqué que la rénovation urbaine était essentiellement un problème d'urbanisme. Ces décrets ont établi une hiérarchie précise entre les plans d'urbanisme et l'aménagement des quartiers centraux et ont posé le principe de la rénovation des centres de villes. Ils ont, d'autre part, pour la première fois, doté d'un statut juridique les organismes de rénovation sur lesquels les collectivités locales peuvent se décharger des multiples tâches que suppose la destruction des taudis. Enfin — cela est très important — ces décrets ont permis d'associer les propriétaires à l'œuvre entreprise en leur donnant les garanties nécessaires, en particulier quant au remploi possible des créances représentatives de leur bien, et cela sans alourdir les conditions de fonctionnement interne des organismes responsables.

Deux autres décrets — du 19 mai 1959 — ont mis au point les méthodes de réalisation des opérations d'aménagement urbain par des organismes et établissements publics et par des sociétés d'économie mixte et nous ont permis de nous libérer de tout le formalisme excessif qui empêchait la création rapide de ces sociétés d'économie mixte.

Ces différents décrets vont nous permettre une beaucoup plus grande efficacité dans les mois et les années à venir en vue de la destruction des taudis. J'ai le plaisir de vous annoncer que dans mes services sont étudiés et mis au point 57 opérations qui vont amener la destruction d'environ 12.000 taudis. Nous entrerons incessamment dans la phase active.

Nous comptons pouvoir réaliser, dès 1960, la destruction annuelle de 15.000 taudis comme prévu dans la loi-cadre. Nous espérons que ce chiffre sera largement dépassé après les années 1961 et 1962.

Dans sa troisième question, relative aux sinistrés mobiliers, M. Denvers a souligné combien il est regrettable que le règlement des indemnités dont le Gouvernement s'était engagé, au cours des années 1956 et 1957, à obtenir le payement avant le 31 décembre 1958, ne soit pas encore intervenu.

Il m'est difficile de répondre à M. Denvers sans mettre en cause mes prédécesseurs. Mais je dois dire que je comprends bien que leurs promesses à ce sujet n'aient pu être tenues, bien qu'elles n'aient pas été trop aventureuses, puisqu'elles étaient fondées sur les dispositions d'une loi-programme du 4 août 1956 qui prévoyait l'attribution au ministère de la reconstruction d'un crédit de 25 milliards de francs pour les années 1957 et 1958.

En fait, les dispositions de cette loi n'ont pu être respectées par suite de l'aggravation de la conjoncture budgétaire. Il n'a été attribué, en 1957, que 20 milliards de francs et quelques 7 milliards de francs en 1958. Les crédits ouverts pour 1959, bien que supérieurs à ceux de 1958, ne sont que de 12 milliards de francs.

Ces différentes dotations ne m'auront pas permis, à la fin de 1959, de régler l'ensemble des dossiers des sinistrés mobiliers. Nous sommes en train d'en finir avec le règlement des dommages des personnes sinistrées dans leur résidence principale, nées en 1909 ou antérieurement. Peut-être pourrons-nous, pour la fin de l'année, régler tout ou partie des dommages de celles qui sont nées en 1910.

C'est là une situation particulièrement préoccupante, qui inquiète de très nombreux parlementaires. Croyez qu'elle ne nous a pas échappé. Elle est incontestablement préjudiciable aux sinistrés. Elle a provoqué chez eux un mécontentement bien compréhensible et n'a pas été, non plus, sans créer à mon administration un surcroît de travail non négligeable, imposé par l'examen de cas souvent douloureux. Je crois cependant que cette question pénible sera résolue l'an prochain.

M. Georges Coudray. C'est très important.

M. le ministre de la construction. C'est en effet très important.

M. le ministre des finances a bien voulu me donner l'assurance que, sous réserve de l'accord du Parlement — qui y est certainement acquis d'avance — figureront au budget de 1960 la totalité des crédits qui nous permettraient d'achever rapidement, d'un coup, le règlement des sommes dues pour la réparation des dommages mobiliers familiaux. (*Applaudissements.*)

L'instruction des dossiers par les services administratifs est pratiquement au point; je pense que, dans leur ensemble, ils pourront être réglés avant juillet 1960. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, je suis quelque peu confus de vous avoir obligé à venir, ce vendredi, dans cette Assemblée, pour répondre à trois de mes questions, d'autant que vous avez dû le faire devant des bancs en majorité inoccupés. (*Applaudissements.*)

M. Roger Souchal. Bravo!

M. Albert Denvers. Je n'incrimine pas nos collègues absents que je n'ai pas à juger.

Vous avez apporté des apaisements et calmé quelques inquiétudes.

Dans ma première question, je vous demandais si votre intention correspondait toujours à celle qui avait été manifestée, lors de la discussion de la loi-cadre, par le Parlement qui désirait que le problème concernant l'organisation des professions de tous ceux qui sont appelés à concourir à l'acte de construire lui fût soumis et fût l'objet devant lui d'un examen très large.

En effet, le projet de la loi-cadre prévoyait que le Gouvernement traiterait le problème par voie de décret. C'est ce que nous n'avons pas voulu. S'agissant d'architectes et aussi, maintenant, d'ingénieurs et d'agents techniques de toutes sortes, en raison des techniques nouvelles en matière de construction, l'importance des réglementations à établir postule la voie législative.

Je prends donc acte avec satisfaction, monsieur le ministre, que vous avez l'intention, d'abord, de déposer très prochainement un projet tendant à définir la profession de métreur-vérificateur — ce qui est nécessaire — ensuite, en accord avec votre collègue du département de l'éducation nationale, de demander au Parlement d'examiner le problème que posent les professions comme celles d'architecte et d'ingénieur-conseil en matière de construction.

Je vous en remercie donc, monsieur le ministre.

Je vous ai posé une autre question relative à la loi-cadre sur le logement. Vous avez répondu, me semble-t-il, que certaines dispositions de cette loi-cadre n'étaient que des vœux.

Il ne pouvait en être autrement si l'on veut bien considérer la manière dont le texte et les documents nous furent soumis.

Quoi qu'il en soit, il y a quelques mois que j'ai déposé ma question sur le bureau de l'Assemblée nationale et il m'apparaissait opportun de savoir si, en définitive, le fonds spécial institué par une ordonnance du 31 décembre 1958 allait enfin pouvoir être utilisé, les textes d'application nécessaires étant parus.

J'ai pris connaissance, comme vous le pensez bien, de l'ensemble des textes qui sont intervenus depuis quelques semaines.

Nous allons donc pouvoir, maintenant, aborder une autre phase de ce combat pour un meilleur logement, celle de la destruction des taudis qui demeurent dans nos centres urbains.

Je souhaite que vous puissiez faire davantage encore pour faciliter ces opérations à la fois sur le plan administratif et sur le plan juridique car elles sont encore, pour beaucoup de collectivités, rebutantes, parfois même décourageantes.

Il reste que les dernières dispositions permettent de penser que les collectivités, les établissements publics, les organismes d'H. L. M., de construction, les sociétés d'économie mixte vont pouvoir profiter de quelques facilités nouvelles, qui leur permettront d'opérer plus rapidement que dans le passé.

J'en viens à cette question douloureuse de l'indemnisation des dommages mobiliers.

En effet, on nous avait soumis, dans une loi de finances — il y a de cela quelques années — un plan triennal d'indemnisation définitive des dommages mobiliers, comportant un crédit de 25 milliards chaque année.

La première année, nous avons pu normalement mettre à la disposition des sinistrés mobiliers les 25 milliards de francs prévus par le plan triennal. La seconde année, ces crédits n'étaient plus que de 20 milliards de francs; enfin, l'année suivante ils étaient, chiffre dérisoire, de 8 milliards de francs.

En fonction de cette loi triennale on avait autorisé les directions départementales du ministère à faire savoir aux sinistrés mobiliers, par avis quasi officiel, qu'ils percevraient la totalité des indemnités dues, au plus tard le 31 décembre 1958.

Je prends note de la déclaration que vous venez de faire, à savoir que vous espérez obtenir de M. le ministre des finances, lors de l'établissement de votre prochain budget, les milliards nécessaires afin qu'il en soit enfin terminé avec les récriminations très légitimes d'milliers, des innombrables sinistrés de France.

Je vous demande de ne pas perdre cette question de vue.

En terminant, je voudrais savoir, toujours à propos des sinistrés mobiliers, où en est la procédure leur permettant de vendre leurs titres ou de les placer, sous forme d'actions, dans des opérations immobilières. En cas de vente, le taux à retenir pour leurs titres serait fixé par vos soins.

Ces deux problèmes n'ont pas encore fait l'objet d'un texte. M. le ministre des finances à qui j'ai posé la question, m'a répondu qu'une décision doit paraître très prochainement.

Je vous demande donc d'être notre interprète auprès de votre collègue de la rue de Rivoli. Il faut que disparaissent à tout jamais ces dernières plaies de la guerre. (*Applaudissements.*)

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS

Mme la présidente. A la demande de M. le ministre de la construction, je vais appeler successivement les questions n° 1011 de M. Billoux et n° 1174 de M. Devemy qui portent sur le même sujet, ce qui permettra à M. le ministre de la construction de répondre en une seule intervention.

M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que, selon divers spécialistes, les crédits prévus par le Gouvernement ne permettraient pas de construire plus de 210.000 à 230.000 logements en 1959, c'est-à-dire moins que pendant chacune des trois dernières années. Il lui demande: 1° quel est le nombre de logements: *a*) qui seront mis en chantiers en 1959; *b*) qui seront achevés en 1959 pour chacune des catégories suivantes: H. L. M. destinés à la location; H. L. M. en accession à la propriété; logements ouvrant droit à une prime de l'Etat; logements non primés; reconstruction; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la construction effective d'un million de logements aux loyers accessibles aux familles ouvrières au cours de la période triennale de 1960 à 1962.

M. Devemy demande à M. le ministre de la construction s'il lui est possible, compte tenu, d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'autre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, d'évaluer dès à présent: 1° le nombre de logements qui seront mis en chantier cette année dans le secteur public (H. L. M.) et le secteur privé (logements primés ou non); 2° le nombre de logements terminés la même année dans les mêmes secteurs.

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Madame la présidente, je suis prêt à répondre aux questions qui m'ont été posées mais mon collègue, M. le garde des sceaux, est obligé de se retirer très rapidement.

Je suis tout disposé, si vous le permettez, à lui céder immédiatement mon tour de parole étant entendu que je répondrai à MM. Billoux et Devemy aussitôt après le départ de M. le ministre de la justice.

Mme la présidente. Il n'y a sans doute pas d'opposition à cette modification de l'ordre des réponses ? ...

TRAITEMENTS AFFÉRENTS A LA LÉGION D'HONNEUR ET A LA MÉDAILLE MILITAIRE

Mme la présidente. M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1° quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2° s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Edmond Michelet, *ministre de la justice.* Je remercie d'abord M. Billoux et M. Devemy ainsi que mon collègue M. Sudreau d'avoir bien voulu me permettre de répondre immédiatement à la question posée par M. Frédéric-Dupont. Je pourrai, de la sorte, être présent en temps voulu à une importante commission.

M. Frédéric-Dupont a évoqué une question qui a déjà été traitée, en partie, à l'occasion d'une question écrite de M. le sénateur Auberger, laquelle a donné lieu à une réponse parue au *Journal officiel*, débats, du 12 février 1958. Sur le même problème, une question de M. Trelu a obtenu une réponse au cours de la séance du 15 mai 1959.

Il s'agit des traitements attachés à certaines Légions d'honneur ainsi qu'aux médailles militaires, et d'une comparaison entre ce qui a été fait à l'origine et ce qui est actuellement pratiqué.

Nous retrouvons le souci constant de M. Frédéric-Dupont pour la situation matérielle d'une catégorie particulièrement méritante d'anciens combattants.

Le Gouvernement n'y est pas moins sensible que lui-même. Notre collègue le sait bien.

Cependant, un examen de la situation oblige à reconnaître qu'une revalorisation intégrale des traitements en cause dépasse absolument — je dis bien: absolument — les possibilités budgétaires du moment.

En effet, je vais communiquer à l'Assemblée le taux des traitements des membres de la Légion d'honneur: en 1802, c'est-à-dire en l'année de sa création, les légionnaires, ainsi qu'on appelait à ce moment-là les chevaliers, percevaient, par an, 250 F, qui étaient servis en francs or, en napoléons. Les officiers, 1.000 F. Les commandants — c'est ainsi qu'on désignait à cette époque ceux qu'on appelle aujourd'hui les commandeurs — 2.000 F, et les grands officiers, 5.000 F.

Il n'y avait pas, à l'origine — et M. Frédéric-Dupont le sait, lui qui s'occupe depuis longtemps de ces problèmes — de grands-croix de la Légion d'honneur.

A l'origine également, il avait été prévu une organisation par cohortes. Nous sommes au temps de Napoléon et les termes militaires convenaient alors à une distinction qui, je le souligne, était essentiellement militaire. L'ensemble de la Légion d'honneur devait donc comporter quinze cohortes, comprenant chacune 7 grands officiers, 20 commandeurs, 30 officiers, 350 légionnaires ou chevaliers. Ce nombre, il faut le dire, a crû très rapidement. En 1952, c'est-à-dire cent cinquante ans après la création de l'ordre, le nombre des grands-croix, création survenue entre temps, était de 80, celui des grands officiers était passé à 200, celui des commandeurs à 1.000 et celui des officiers à 4.000. Déjà, à cette époque, en 1952, le nombre des chevaliers n'était plus limité.

Le système des contingents était inconnu. Les nominations intervenaient au fur et à mesure des vacances résultant de décès.

Il est intéressant de souligner que, dès cette époque, en 1952, on avait eu le souci d'une revalorisation morale du titre puisqu'on avait pris la décision — qui n'a malheureusement pas été respectée — et pour limiter le nombre des légionnaires, de ne procéder qu'à une promotion pour deux extinctions.

Je rappelle, d'autre part, qu'en 1852, la Médaille militaire donnait droit à un traitement annuel de 100 francs, soit cinq napoléons.

Quelle a été l'évolution des chiffres ?

Je réponds à cette question bien qu'elle ne m'ait pas été posée, mais cette précision m'apparaît nécessaire pour faire mieux comprendre la situation actuelle.

Les chiffres que je vais citer correspondent aux effectifs du 31 mai 1959. Ce sont les plus récents qui soient.

A la suite de circonstances diverses — il serait certes trop long de les rappeler, mais je me réserve d'y revenir, si c'est

nécessaire — deux catégories de légionnaires ont été constituées: ceux qui reçoivent un traitement et ceux qui n'en reçoivent pas.

Au 31 mai 1959, donc, on dénombrait 125 grands-croix, 60 avec traitement et 65 sans traitement; 955 grands officiers, 616 avec traitement et 339 sans traitement; 7.796 commandeurs, 4.570 avec traitement et 3.226 sans traitement; 57.176 officiers, 27.012 avec traitement et 30.071 sans traitement; enfin, 220.162 chevaliers, 131.191 avec traitement et 85.971 sans traitement.

Au 30 juin 1959 — la précision est encore plus grande, si j'ose dire, puisqu'elle remonte à quelques jours — les médaillés militaires sont 710.178, dont 633.047 avec traitement et 77.131 dépourvus de traitement.

Entre temps, le montant du traitement afférent à la Médaille militaire est passé à 750 francs — dernière revalorisation — en exécution de la loi du 8 août 1950.

Une simple comparaison des chiffres que je viens de citer semble, à première vue, justifier l'appréciation de l'honorable parlementaire qui estime « injuste et immorale » la situation faite aux Légionnaires et Médaillés militaires, tout au moins à ceux qui ont acquis leurs distinctions au combat.

Une meilleure étude de la question permet peut-être d'expliquer en partie cet état de choses et d'arriver par suite à un jugement plus nuancé.

Voici quelle est — je donne ce renseignement à M. Frédéric-Dupont et, par-dessus sa tête, à toute l'Assemblée — la note que m'a remise à ce sujet M. le Grand chancelier de la Légion d'honneur:

« La question du relèvement des traitements de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur a retenu toute mon attention depuis le moment où j'ai revêtu les responsabilités de ma charge.

« J'estime, en effet, que l'équité ainsi que le respect de la volonté des créateurs de ces distinctions eussent exigé que le traitement y afférent, aux termes des textes constitutifs, fût maintenu à sa valeur initiale, c'est-à-dire à sa valeur en monnaie or.

« Il convient, certes, de tenir compte, en cette matière, de l'évolution des mœurs et de la législation. Il est certain que l'établissement d'un régime de pensions de retraites destiné à assurer, en principe, le sort des serviteurs de l'Etat, civils et militaires, en tenant compte de leurs années de service et des bonifications pour campagnes, l'attribution de pensions d'invalidité aux blessés de guerre et d'une retraite aux anciens combattants ont contribué à transformer la nature du « traitement » de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur et à lui donner un caractère symbolique auquel les intéressés sont légitimement attachés.

« Au surplus si, malgré ces considérations, le principe du rajustement desdits traitements pour les ramener à leur valeur initiale, compte tenu de la dévaluation de la monnaie, était retenu, la charge imposée de ce chef au budget de l'Etat serait énorme si l'on se rappelle que, sur les taux actuels, la dépense annuelle est présentement voisine de 600 millions.

« Aussi bien cette solution, que l'on peut appeler extrême, ne paraît-elle pas, si je m'en rapporte aux témoignages reçus, demandée par les Médaillés militaires et les Légionnaires, dont les souhaits se limitent à une revalorisation partielle qui, par son caractère symbolique consacrerait leurs droits et manifesterait la considération que leur doit et leur porte la Nation.

« Le Parlement, au cours de ces dernières années, en fut conscient puisqu'il se borne, en 1955 et en 1956, à mettre comme condition préalable au vote du budget de la Légion d'honneur le doublement des traitements actuels de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur:

« Mais le Gouvernement s'y opposa vu l'impérieuse nécessité de réduire les charges publiques.

« Les raisons qui ont dicté au Gouvernement de l'époque son attitude de refus n'ont malheureusement rien perdu de leur valeur. Il apparaît, au contraire, que les exigences de la situation économique et financière imposent des réductions draconiennes dans les prévisions budgétaires de tous les ministères.

« L'état des finances du pays étant ce qu'il est » — le Grand chancelier ne se fait guère d'illusions — « je n'ai pas estimé possible d'inscrire au projet de budget de la Légion d'honneur pour 1958 un relèvement du traitement des deux décorations auquel le ministre des finances n'aurait pas manqué d'opposer une fin de non-recevoir.

« Je souhaite, pour ma part, que, dès que la situation financière le permettra, un effort soit fait, dans le sens indiqué ci-dessus, en faveur des Médaillés militaires et des Légionnaires. »

A une certaine époque, la Grande chancellerie avait envisagé — il faut le dire au passage et je tiens à le faire observer à M. Frédéric-Dupont — la suppression pure et simple dudit « traitement ».

Evidemment, une telle suppression, compte tenu du faible taux désormais attaché à ces distinctions, n'aurait pas pu porter un préjudice notable aux militaires décorés, et les crédits qu'on aurait pu ainsi dégager auraient été affectés à des œuvres sociales qui auraient permis de mieux soulager la détresse de certains des Légionnaires ou des Médaillés militaires.

Cette solution qui semblait logique à un grand nombre et sensée devait s'avérer inopportune au regard de l'opinion. Il ne me semble pas pour l'instant que cette inopportunité ait cessé. Il est évident, par contre, que si l'on multipliait par le coefficient 200 les montants primitifs des pensions, ce coefficient étant un minimum, afin de tenir compte de la valeur de la monnaie — je réponds ainsi à une question précise de M. Frédéric-Dupont — on arriverait à des taux de pensions très élevées que je cite pour information:

Les Légionnaires toucheraient 50.000 francs, les officiers 200.000, les commandeurs 400.000 et les grands officiers 1.000.000.

Je vous signale que le total — j'ai fait le calcul — dépasserait, et de loin, le chiffre de 15 milliards.

Il est incontestable que la revalorisation de la pension attachée à ces décorations ne peut pas s'effectuer sur de telles bases qui dépasseraient nos possibilités budgétaires; 15 milliards, cela représente à peu près la moitié de l'ensemble du budget du ministère de la justice.

On peut observer que si l'on veut faire quelque chose, c'est en s'orientant vers la suggestion qui a été présentée il y a quelques années. Il appartiendra, le temps venu, au Parlement d'en décider.

Je souhaite, quant à moi, et je suis sûr que M. Frédéric-Dupont partage mon sentiment — que le retour progressif à une monnaie saine et à un franc lourd, qui rejoindra le plus vite possible la valeur du « napoléon », permette d'honorer comme ils le méritent ceux qui sont les plus intéressants parmi les titulaires de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je remercie M. le ministre des explications si précises qu'il nous a apportées.

Le traitement de la Médaille militaire était en 1852, lors de sa création, de 100 francs par an et celui de la Légion d'honneur de 250 francs. C'est en 1950, M. le ministre vient de nous le rappeler, que, pour la dernière fois, une revalorisation de ces traitements a été faite.

Je dois dire que cette rente viagère que constitue le traitement de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire est la seule rente viagère qui n'ait pas été revalorisée. Toutes les autres rentes viagères ont été revalorisées plusieurs fois depuis 1950. Alors que depuis 1950 le prix de la vie a triplé, aucune revalorisation n'a été faite au bénéfice d'une rente viagère qui avait été consentie en contrepartie d'une prestation faite de courage, de souffrance et de sang.

Il suffit de lire le décret portant création de la Médaille militaire pour apprécier les hautes intentions qui ont inspiré les créateurs de cette distinction. Il s'agit, disait-on en 1852, de « donner aux soldats et sous-officiers une rente en fonction de leurs services, de leurs blessures et actions dignes d'éloges ».

« C'est, ajoutait-on, un témoignage important de satisfaction de la Patrie. »

Alors, mesdames, messieurs, après vingt années de lutte sur tous les champs de bataille du monde, où tant des nôtres, venus de tous les continents, de toutes les régions de l'Union française, se sont sacrifiés pour la cause de la communauté, ceux-là auraient-ils démérité au point qu'on ne leur accorde plus aujourd'hui qu'une aumône dérisoire ?

Vous avez, monsieur le ministre, cité des chiffres très importants. Mais laissez-moi vous rappeler qu'en ma qualité de rapporteur de la commission des finances, pendant six années, du budget de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, agissant d'ailleurs au nom de mes collègues unanimes, je n'ai cessé de demander au Gouvernement la revalorisation morale et matérielle de ces distinctions.

Revalorisation morale d'abord. Vous vous en souvenez, monsieur le ministre, nous avons souvent protesté, sous tous les gouvernements, contre l'inflation spectaculaire et anormale des Légions d'honneur et des Médailles militaires, dont certaines étaient attribuées à des personnalités politiques trente ou quarante ans après un exploit qui n'avait soi-disant donné lieu qu'à une promotion à un grade inférieur. Nous avons protesté contre cette inflation abusive qui discrédite moralement des titres que nous voulons consacrer et faire respecter.

Mais, voyez-vous, un minimum de revalorisation matérielle est tout de même indispensable à la revalorisation morale.

Mesdames, messieurs, ces traitements annuels de 750 francs, de 1.000 francs versés en deux fois, sont véritablement déri-

soires. Je dirai même qu'ils sont insultants et grotesques, qu'ils tendent à ridiculiser une distinction à laquelle nous tenons tant.

Vous le savez, dans nos villes, dans nos campagnes — et peut-être plus encore dans nos campagnes que dans nos villes — ces vieux Légionnaires et Médaillés militaires sont présidents d'association et souvent mobilisés — c'est presque une ironie du sort — pour apporter par leur présence le témoignage de la reconnaissance et du souvenir à l'égard de leur sacrifice. Ce traitement de 750 francs ne paye même pas la cotisation de leur association!

Je pense, dans ces conditions, qu'un effort pourrait être fait.

Puisque vous avez évoqué la situation financière, laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, que l'effort que nous demandons depuis cinq ans n'a pas pu être obtenu en raison de la mauvaise volonté de certains services du ministère des finances, car les ministres auxquels nous nous adressions reconnaissaient que l'effort que nous demandions était légitime.

Nous avons lutté pendant six ans et nous sommes allés jusqu'à refuser de voter ce budget! Ce fut parfois le seul à ne pas être adopté. Pour obtenir quoi? Que l'on double ces traitements: 1.500 francs au lieu de 750 francs pour la Médaille militaire, 2.000 francs au lieu de 1.000 francs pour la Légion d'honneur. C'était là un premier effort demandé, un premier résultat envisagé.

Savez-vous, mesdames, messieurs, quelle était l'incidence financière d'une telle mesure? Et sur ce point je ne suis pas d'accord sur le chiffre avancé par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur: 600 millions. Je connais bien ce budget car j'avais eu l'occasion de demander à M. le ministre des finances de 1955 quelle augmentation de crédits entraînerait le doublement des traitements. La dépense supplémentaire n'était même pas alors de 500 millions, elle atteignait 480 millions.

Comme il s'agit, pour la plupart, d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui sont âgés et dont un grand nombre, hélas! ont pu mourir depuis cinq ans, je ne crois pas que ce chiffre ait augmenté. L'effort que je vous demande ne comporterait pas une augmentation de 500 millions de francs par an, pour faire un geste spectaculaire qui serait le témoignage rendu nécessaire de la reconnaissance du pays à l'égard des meilleurs de ses fils.

Monsieur le ministre, une cérémonie émouvante, à laquelle j'ai assisté ce matin — l'enterrement de ce gardien de la paix qui, en civil, sans arme, voyant un fellagha s'enfuir, a été tué en cherchant à le ceinturer — me fait penser à une autre médaille: la Médaille de la police.

En 1903, il a été créé une médaille de la police, destinée précisément à récompenser les actions d'éclat. Elle a été déposée, ce matin, sur le cercueil de ce malheureux.

Cette médaille avait été assortie d'une somme d'argent qui, à l'époque, était importante: deux cents francs, soit dix louis, par an. Eh bien! depuis 1903, la somme est restée la même. C'est ainsi que les hommes qui ont eu l'occasion d'accomplir des actions d'éclat, de sauver des personnes sur le point de se noyer, d'arrêter des assassins, d'arrêter des traîtres au pays, alors que, souvent, comme celui que nous avons enterré ce matin, ils risquaient leur vie, continuent de toucher 200 francs par an, depuis 1903.

Que les services intéressés ne me disent pas que c'est pour eux une révélation car, chaque année depuis six ans, je m'efforce d'obtenir satisfaction à ce sujet soit à la tribune du conseil municipal — et je parle sous le contrôle de mon ami Pinoteau qui est également attaché à cette cause — soit ici même. On nous renvoie aux autorités de tutelle.

Or, ni les autorités de tutelle, ni le ministère de l'intérieur ne répondent à nos demandes, et des actes glorieux continuent à être récompensés par une somme de 200 francs par an depuis 1903!

Monsieur le ministre, alors qu'il s'agit d'une mesure n'entraînant pas une dépense importante et alors que nous connaissons votre cœur et votre souci de défendre les grands serviteurs du pays, je ne saurais trop vous demander d'insister auprès de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'intérieur pour qu'ils acceptent une augmentation de cette somme de 200 francs véritablement inadmissible à l'heure actuelle.

Voyez-vous, mesdames, messieurs, nous ne demandons pas cette augmentation pour des raisons matérielles, bien que celles-ci jouent un rôle en la circonstance. Autrefois, quand un vieux capitaine quittait le service avec la croix de la Légion d'honneur, une somme importante s'ajoutait à sa retraite. Dans les milieux modestes de l'armée on disait: « capitaine et la croix »; c'était le rêve que caressaient les jeunes soldats au début de leur carrière.

Je vous demande aujourd'hui de consentir un geste spectaculaire qui ne coûtera pas plus de 500 millions de francs au budget de l'Etat — je m'appuie sur les chiffres fournis par les précédents ministres des finances.

Au moment où tant de forces de désagrégation rongent notre pays, où le courage militaire se trouve bafoué par les pseudo-intellectuels dégénérés de certaines sectes philosophiques ou religieuses, au moment où un véritable snobisme semble s'acharner à exalter les « tricheurs », nous voulons rendre hommage à tous nos vieux soldats qui ont usé leur jeunesse et leur santé au service de la patrie et représentent, vous le savez, ce symbole sacré: l'esprit de sacrifice.

Monsieur le ministre, avant de conclure, laissez-moi vous dire que je pense tout particulièrement à nos vieux soldats d'Afrique du Nord, à tous les originaires d'Algérie, du Maroc, de la Tunisie dont j'ai eu l'occasion de voir si souvent le sacrifice et l'héroïsme sur les champs de bataille d'Indochine. Nous les voyons, et rien n'est plus émouvant, porter avec courage dans les cérémonies officielles, lors des grandes revues à Alger et ailleurs — après celles tristes! de Casablanca, de Rabat et de Marrakech — leurs décorations. Après avoir payé de leur sang le mérite de les recevoir, ils payent aujourd'hui encore de leur sang le courage de les porter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Fondateurs de la communauté française, ce sont eux, mesdames, messieurs, les véritables mainteneurs: Légionnaires et Médaillés militaires, Médaillés de la police, associés dans notre esprit par la même pensée de reconnaissance et d'affection.

Monsieur le ministre, ne les oubliez pas, je vous en conjure, ils constituent la suprême réserve morale de la patrie (*Applaudissements.*)

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS (suite)

Mme la présidente. Je donne maintenant la parole à M. le ministre de la construction pour répondre aux questions de MM. Billoux et Devemy dont j'ai déjà donné lecture.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Les deux questions posées par M. Billoux et par M. Devemy se rejoignent en ce qu'elles portent essentiellement sur le point de savoir combien de logements auront été mis en chantier en 1959 et combien seront terminés.

M. Billoux, d'autre part, a demandé quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la construction effective d'un million de logements à loyers accessibles aux familles ouvrières.

Je ne doute pas que ces deux questions correspondent, chez leurs auteurs, à un souci d'information objective, et c'est sur ce terrain que j'y répondrai.

Il est cependant nécessaire de souligner, à cette place, que les « divers spécialistes » auxquels fait allusion M. Billoux, ces spécialistes qui estiment que « les crédits prévus par le Gouvernement ne permettraient pas de construire plus de 210.000 à 230.000 logements en 1959 », ne sont peut-être pas toujours des spécialistes de l'information objective, mais quelquefois des spécialistes de la spéculation.

C'est, en effet, un phénomène périodique bien connu de mes prédécesseurs et que je suis en train d'expérimenter moi-même très largement, que de voir se développer, à certaines périodes essentiellement, des campagnes alarmistes — un alarmisme qui paye — car, lorsqu'on voit apparaître sur le marché immobilier une tendance, non pas à la diminution de la demande, mais tout de même à une certaine baisse des prix des appartements neufs ou des appartements anciens libres à la vente, il est bien évident qu'une bonne vague de pessimisme quant au rythme de la construction constitue un excellent adjuvant pour les vendeurs, un excellent moyen de pousser les candidats acquéreurs à acheter plus vite et plus cher.

Je voudrais donc, très rapidement, en venir aux réalités et donner à tous le maximum d'informations sur ce sujet. Je m'en excuse par avance, je vais être assez long, assez précis et vous donner un grand nombre de chiffres.

En ce qui concerne les mises en chantier en général, on ne peut, hélas, que s'en tenir, en juillet, à des approximations. En effet, le ministre de la construction n'est pas maître des intempéries, ni des vacances, ni des grèves; il n'est pas maître de l'esprit ou de la rapidité d'initiative de certains constructeurs, surtout des constructeurs privés; il n'est pas maître des conditions et formalités de passation des marchés privés.

En réalité, le seul élément d'information objectif que je puisse vous donner très exactement, c'est le nombre de logements nouveaux dont le financement sera assuré cette année. De ce point de vue, une constatation s'impose, qui est un démenti très net à toutes les tentatives de pessimisme systématique. C'est que 1959 est une année record quant aux moyens de financement mis à la disposition de la construction, sous une forme ou sous une autre, par les pouvoirs publics. Je tiens, à ce sujet, à remercier mes collègues des finances de m'avoir appuyée particulièrement, cette année, et de m'avoir consenti l'effort financier que je vais vous indiquer.

En ce qui concerne le secteur H. L. M., si l'on considère les autorisations d'engagement dont nous disposons en 1959, cette année, nous pourrons mettre en chantier 100.000 H. L. M., chiffre jamais encore atteint, et qui comporte une proportion de logements locatifs plus forte que par le passé. En voici le détail.

Premièrement, au titre de la loi-cadre, un crédit de 155 milliards a été inscrit, vous le savez. Ce crédit a été malheureusement amputé — je passe très rapidement — d'une somme de 18 milliards pour les revalorisations. Jusqu'à présent, d'ailleurs, les revalorisations de 1959 — je le dis en passant — n'ont pas joué, puisque, pour la première fois — nous en sommes très fiers — nous enregistrons, depuis le début de l'année, seulement une hausse de 1 à 2 p. 100 des prix de la construction, alors que, au cours de ces dernières années, la hausse moyenne annuelle variait entre 12 et 15 p. 100. Nous avons donc actuellement 137 milliards (155 milliards moins 18 milliards), ce qui correspond à environ 55.000 logements H. L. M.

Deuxièmement, au titre du programme triennal, c'est-à-dire du programme supplémentaire que le Gouvernement a pu faire inscrire à la fin de l'année par ordonnance, nous avons une autorisation de programme de 75 milliards, ce qui représente encore environ 30.000 H. L. M.

A ces financements directs, s'ajoutent ceux que les différents organismes H. L. M. et collectivités obtiennent par les prêts bonifiés des caisses d'épargne.

Pour le premier semestre de cette année, plus de 23 milliards ont été ainsi acquis; même si l'on suppose que le second semestre sera deux fois moins bon que le premier, cela fait quand même 35 milliards de prévision de prêts que nous pouvons inscrire, ce qui représente encore environ 15.000 logements, c'est-à-dire, au total, environ 100.000 H. L. M. pour 1959.

En ce qui concerne le secteur « primes et prêts », le plafond des prêts spéciaux du Crédit foncier a été porté, pour la première fois cette année, à 240 milliards de francs, ce qui correspond environ, compte tenu de la réglementation actuelle des prêts, à 135.000 logements de cette catégorie.

A ces deux chiffres, 100.000 logements du secteur H. L. M. et 135.000 logements du secteur « primes et prêts », il faut ajouter 5.000 à 8.000 logements au titre de la reconstruction et 10.000 logements environ au titre du secteur public, c'est-à-dire des logements réalisés directement par l'Etat ou par les entreprises nationalisées.

Il faut enfin et surtout y ajouter les constructions du secteur purement privé, qui sont en principe une inconnue, mais pour lesquels nous avons, cette année, un élément d'appréciation significatif.

Pour la première fois, en effet, cette année, nous disposons d'un crédit de 2 milliards de « primes sans prêts », c'est-à-dire de primes à la construction de mille ou de six cents francs du type classique, mais qui ne donnent droit à aucun prêt. Or ce crédit de primes sans prêts est à l'heure actuelle pratiquement consommé, ce qui correspond à environ 35.000 logements primés.

C'est la première bonne nouvelle que je suis heureux de vous annoncer.

On peut ajouter à cela qu'il va y avoir évidemment, dans le secteur privé, des constructions entièrement libres qui ne demandent pas ou qui n'ont pas droit à bénéficier de primes, même de primes sans prêts.

Si l'on y ajoute aussi l'appoint des constructions privées qui va être fourni par les sociétés conventionnées qui mobilisent déjà des capitaux privés de l'ordre de 15 milliards, on peut considérer sans être trop aventureux que la construction privée mettra en chantier, cette année, 40.000 logements au total.

En outre, il convient de souligner que le rythme des mises en chantier est certainement plus rapide cette année que les années précédentes, et cela pour deux raisons.

D'une part, en ce qui concerne le secteur H. L. M., nous pouvons constater que le montant des versements effectués par la Caisse des dépôts et consignations aux organismes d'H. L. M. a, pendant les cinq premiers mois de l'année, été supérieur de plus de 40 milliards à celui de la période correspondante de l'année dernière.

D'autre part, pour la première fois, au cours du premier semestre de cette année, 125 milliards de prêts ont été accordés par le Crédit foncier, et je suis en mesure de déclarer que le rythme hebdomadaire des attributions de prêts du Crédit foncier a été effectivement maintenu sur cette base de 125 milliards.

Au 1er juin de cette année, on dénombrait, chiffre très important que je révèle pour la première fois, 96.000 logements primés, contre 73.000 à la même époque de 1958, soit une augmentation de plus de 30 p. 100.

Dans ces conditions, on peut donc prévoir, dès ce mois de juillet, que le nombre des logements mis en chantier en 1959 sera au moins aussi élevé qu'en 1958.

Ces prévisions se trouvent d'ailleurs pleinement confirmées par les résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, qui ont déjà été publiés, où le nombre total des mises en chantier s'est élevé à 78.000 logements. Nous marchons donc sur un rythme de mises en chantier d'environ 300.000 logements par an.

Autre élément favorable et autre indication que je donne pour la première fois, le nombre de logements autorisés, c'est-à-dire qui ont reçu un permis de construire, au cours des quatre premiers mois de 1959, est de 115.000, soit une augmentation de 14 p. 100 sur les quatre premiers mois de 1958. (*Applaudissements.*)

Pour les cinq premiers mois de 1959, les résultats provisoires — je dis bien provisoires, car je ne puis encore avoir les statistiques exactes pour les mois de mai et juin — donnent 147.000 logements contre 132.000 en 1958, soit une augmentation de 11 p. 100.

Tous ces renseignements concernent les mises en chantier qui, comme vous le voyez, sont toujours, au fond, subjectives puisque les entrepreneurs et les maîtres d'œuvre peuvent mettre en chantier selon leurs convenances personnelles. Je passe maintenant aux logements achevés.

Nous espérons pouvoir achever, à la fin de l'année, environ 300.000 logements et peut-être même plus; nous espérons même pouvoir achever environ 305.000 à 310.000 logements.

Ces diverses indications statistiques ne signifient pas pour autant que la crise du logement sera résolue rapidement. Je tiens à mettre en garde l'Assemblée à la fois contre tout pessimisme excessif, mais aussi contre tout optimisme qui ne servirait que des intérêts particuliers.

Nous sommes en face d'un problème qui, comme vous le savez, étreint notre pays. La construction n'a malheureusement démarré à un rythme valable qu'à partir des années 1954, 1955. Il nous faut pendant les dix années suivantes, c'est-à-dire jusqu'en 1965, faire un très gros effort pour nous permettre d'être présents au rendez-vous des jeunes générations.

Nous avons donc, les uns et les autres, à faire face à un problème considérable.

Il n'y a pas d'autre moyen que de l'attaquer hardiment de toutes les façons; nous nous y employons de toute notre énergie.

En ce qui concerne les logements populaires, comme je l'ai indiqué récemment au congrès des sociétés d'habitations à loyer modéré, nous envisageons, avec M. le ministre du travail, d'organiser une table ronde pour réexaminer les conditions tant d'attribution que de financement des logements populaires. Je vous donne rendez-vous à la rentrée parlementaire pour, je l'espère, vous apporter dans ce domaine des solutions satisfaisantes. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Monsieur le ministre, il est fort possible et il est même certain que des organismes financiers profitant du nombre insuffisant de logements construits pour servir des intérêts bien particuliers. Lorsque j'ai posé le problème des spécialistes, c'était précisément pour attirer l'attention sur le fait que des organismes de cette nature essayent d'utiliser les difficultés que rencontrent beaucoup de familles à se loger pour les inciter à se lancer dans des opérations qui risquent ensuite de leur coûter fort cher.

Malheureusement, la situation réelle de la construction, et en premier lieu de la construction destinée à la location, favorise, vous le savez, les menées spéculatives.

Vous indiquez qu'il y aura en 1959 un nombre plus élevé de constructions terminées que les années précédentes. Cela ne signifie pas pour autant qu'un plus grand nombre de logements ont été ou seront mis en chantier cette année. Vous avez été très prudent à ce sujet, d'autant que dans le nombre de logements terminés en 1959 figurent des constructions commencées depuis un ou deux ans, et parfois davantage.

Mais ma question avait moins pour but de vous chicaner sur des chiffres discutables — un ou plusieurs milliers en plus ou en moins; vous-même indiquez que les prévisions peuvent être modifiées en cours de route — que d'attirer une fois de plus l'attention sur le fait qu'au rythme actuel, non seulement il n'est pas répondu aux besoins nouveaux et accrus en logements, mais même au remplacement des logis qui chaque année deviennent un peu plus vétustes.

Vous avez eu récemment l'occasion de répondre à une question relative aux taudis. Vous savez bien que le nombre des taudis en France est tel que ce n'est pas en en supprimant 15.000 par an que nous aboutirons à leur liquidation totale.

Un de vos prédécesseurs avait déclaré qu'en 1957 on verrait des pancartes: « logement à louer ». Nous sommes en 1959 et nous ne sommes pas à la veille de voir de telles pancartes. Je pense, bien entendu, en particulier aux logements ouvriers.

La plus grande partie des travailleurs continuent à habiter dans des logements malsains, inconfortables et trop étroits. Des centaines de milliers de familles vivent dans des chambres

d'hôtels; pas seulement dans la région parisienne, mais dans beaucoup de régions, à Marseille notamment. Beaucoup vivent dans des taudis et parfois dans des caves. Des dizaines de milliers de travailleurs algériens sont entassés dans des meublés et des baraques abominables. La plupart des jeunes ménages et des futurs couples cherchent désespérément un appartement pour abriter leur foyer naissant ou projeté.

Alors que vos services sont en face de dossiers d'offices d'H. L. M. représentant des centaines de milliers de logements à construire, quelques dizaines de milliers seulement de logements sont construits, environ, 200.000, cette année, d'après vos propres indications.

Or rien que pour la région parisienne, plus de 120.000 demandes de logements sont déposées. 5.000 seulement seront construits en 1959, par les offices publics d'H. L. M.

Cette proportion se retrouve dans la plupart des grandes villes et dans d'autres localités.

De plus, il ne faut pas oublier qu'à partir de 1964-1965 nous allons nous trouver en face de la progression du nombre des mariages, conséquence du développement de la natalité à partir de 1945.

Par conséquent, dès maintenant, il convient d'envisager la construction de logements pour ces futurs couples; il ne faut pas attendre 1964 ou 1965 pour y penser.

Enfin, il faut tenir compte aussi du fait que les familles nombreuses sont en butte à des difficultés croissantes, car il est difficile pour elles, aujourd'hui, de loger et de séparer quatre ou cinq adolescents, garçons et filles, de douze à quinze ans, tandis qu'il leur était relativement aisé de caser ces mêmes enfants quand ils étaient tout petits.

Au nom des députés communistes, j'avais déposé une proposition de résolution, qui fut déclarée irrecevable parce qu'elle entraînait des dépenses nouvelles. Il n'en reste pas moins que l'adoption des mesures que nous préconisons aurait permis de faire face aux besoins en logements locatifs.

Nous affirmions qu'aucune solution ne sera acceptable tant que, comme première étape, un million de logements locatifs n'auront pas été construits d'ici trois ans.

Il faut construire 350.000 logements chaque année, dont 300.000 réservés à la location simple. Sur ces 300.000 logements, 200.000 pourraient être édifiés par les offices publics d'H. L. M., les 100.000 autres étant construits par les organismes privés d'H. L. M.

Une tranche de 50.000 logements pourrait être lancée sous forme de petits pavillons, en banlieue et en province, pour les familles de travailleurs, par les offices et organismes d'H. L. M.

Enfin, une certaine proportion des logements construits chaque année devrait être réservée aux jeunes ménages.

C'est pour cela que j'indiquais le chiffre de 350.000 logements à loyer, dont 100.000 réservés aux jeunes ménages.

Naturellement un tel programme nécessite d'importants crédits; 350.000 logements H. L. M. d'un coût moyen de deux millions à deux millions et demi, représentent des investissements annuels de 800 milliards qui sont susceptibles d'être obtenus par des prêts à long terme et des subventions du budget de l'Etat.

Notre proposition prévoyait que les prêts pourraient être assurés par l'épargne, avec bonifications d'intérêts à la charge de l'Etat.

L'organisme le mieux placé pour consentir ces prêts est la Caisse des dépôts et consignations qui pourrait assurer chaque année 300 milliards.

500 milliards pourraient être fournis par une taxation sur la fortune des sociétés capitalistes et un prélèvement sur les dépenses de guerre.

L'accroissement d'activité des entreprises du bâtiment consécutive à l'exécution d'un tel programme se traduirait par des plus-values fiscales d'environ 35 milliards par an.

Sans doute d'autres solutions peuvent être trouvées. L'essentiel est de construire ces 350.000 logements à loyer modéré pour les familles de travailleurs parce que, si nous continuons avec le rythme actuel, non seulement nous ne comblerons pas le retard, mais dans trois ou quatre ans, en raison du développement de la natalité en France, nous nous trouverons avec un déficit encore plus grand que celui que nous connaissons aujourd'hui. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier pour votre exposé très clair et très précis.

Au début de votre intervention, vous avez semblé attacher un prix particulier au mobile qui a pu animer l'un ou l'autre des parlementaires. En ce qui me concerne, je tiens à préciser — et je crois que ceci ne vous surprendra pas — que ma curiosité a pour objet de faire le point, au milieu de l'année 1959, mais aussi et surtout d'attirer l'attention, non seulement du ministre de la construction, mais du Gouvernement tout entier, sur le rendez-vous du budget de 1960.

Eu égard à la loi de finances de 1959, promulguée par ordonnance, l'examen des chiffres qui sont admis pour les logements lancés, les logements achevés et les logements en cours, pour les trois dernières années — 1956, 1957 et 1958 — pouvait susciter de sérieuses inquiétudes au début de cette année.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous contesterez les chiffres de référence que je voudrais rappeler ici.

Logements mis en chantier: en 1956, environ 321.000; en 1957, environ 305.000; en 1958 — vous nous l'avez déclaré tout à l'heure — moins de 300.000. En 1959, vous espérez atteindre ou dépasser légèrement 300.000 logements. Nous en étions à 321.000 en 1956, il n'y a donc pas lieu de crier victoire.

Logements en cours de construction et non terminés: ce chiffre, aussi, a sa valeur et, dans ce domaine, nous retrouverons les résultats de l'accélération du rythme de la construction, qui est dûe à votre action personnelle, à laquelle je rends hommage. Voici les chiffres: en 1957, environ 587.000; en 1958, environ 598.000.

Enfin, pour les logements terminés, les chiffres sont les suivants: 236.000 en 1956; 274.000 en 1957, 290.000 en 1958. La progression est constante et vous nous annoncez qu'elle va s'accentuer encore en 1959 puisque vous avez avancé avec prudence le chiffre de 300.000 logements. Je préférerais retenir le chiffre optimiste, que vous avez également laissé entrevoir, de 305.000 ou 310.000 logements.

L'examen de la situation au cours des trois années 1956, 1957 et 1958 nous apporte des raisons de satisfaction par le progrès qu'il témoigne. Mais, pour être tout à fait équitable et précis il est nécessaire de noter que, durant cette même période de trois ans, la surface moyenne des logements n'a cessé de diminuer: alors qu'elle était de 87 mètres carrés en 1951, elle est tombée à 70 mètres carrés en 1956 et à 68 mètres carrés en 1957.

Faut-il ajouter que l'augmentation du coût de la construction et la fixation de prix-plafond trop faibles ont dégradé les conditions d'habitabilité des logements familiaux ?

Vous avez eu connaissance de nombreux déboires, monsieur le ministre, et je sais que vous vous préoccupez d'y porter remède.

Pour la première fois cette année, d'après vos déclarations, nous espérons avec vous que les objectifs de la loi-cadre de 1957 seront atteints puisque, vous venez de le dire et je l'ai rappelé, plus de 300.000 logements seront terminés en 1959.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le ministre, et auprès de M. le ministre des finances puisque nous avons la bonne fortune de voir M. Giscard d'Estaing au banc du Gouvernement, pour qu'il ne perde pas de vue les deux impératifs qui s'imposent à nous du fait des progrès de notre démographie, d'une part, et des conditions de la vie moderne, d'autre part.

Cela exige de la part du Gouvernement la préparation immédiate d'un plan à longue échéance. Au dernier congrès des H. L. M., à Bordeaux, un plan décennal vous a été suggéré. A mon avis, cette proposition est sage et mérite d'être retenue. En 1965 — croyez-moi, je ne me suis pas concerté avec M. Billoux — nous devrons dépasser le cap des 350.000 logements par an.

La vie moderne a aussi ses exigences. La construction des logements doit s'inspirer d'un urbanisme et d'un humanisme qui répondent à des données économiques et sociologiques préalablement étudiées, ce qui entraîne parfois ce que je considère comme un mal nécessaire lorsque les circonstances nous obligent à réaliser de grands ensembles immobiliers. Cependant lorsque la surface des terrains à bâtir le permet, n'oublions jamais la préférence marquée de nos concitoyens pour la petite maison et son petit jardin.

Dans tous les cas, monsieur le ministre, le Parlement, qui tient compte et vous en remercie de l'effort que vous avez réalisé — vous avez vous-même tout à l'heure rendu hommage à votre collègue des finances — sera toujours à vos côtés pour vous aider à atteindre vos objectifs. Davantage de logements, davantage de confort, c'est votre maxime et c'est aussi la nôtre.

Davantage de logements — la nécessité n'est plus à démontrer et il serait trop facile de faire vibrer la corde sensible des membres du Gouvernement ou du Parlement en évoquant le drame des taudis et des mal logés — cela signifie davantage de crédits. Monsieur le ministre, vous disposez d'un atout majeur dont vous ne manquerez pas de vous servir auprès de votre collègue des finances. En construisant, vous faites certes une politique sociale indispensable mais vous apportez du même coup une aide majeure à l'expansion économique. M. Pinay, qui est un homme d'un très grand bon sens, sait comme chacun ici que lorsque le bâtiment va, tout va.

Vous avez réussi à dépasser cette année le plafond des 200 milliards de prêts du Crédit foncier. Soyez-en félicité et remercié.

Nous avons dit: « Davantage de logements, mais aussi davantage de confort. » Vous savez comme nous, monsieur le ministre, que dans le domaine de la construction, certaines économies coûtent cher.

Vous avez avec vos services techniques et avec le C. S. T. B. dénoncé les graves inconvénients de l'abaissement de la qualité de la construction. Une de vos distinguées collaboratrices attachée à votre cabinet a mis en évidence les erreurs à ne plus commettre.

Dois-je ajouter, monsieur le ministre, que bon nombre d'industries françaises du bâtiment sont disposées à conjuguer leurs efforts avec les vôtres pour obtenir un meilleur confort aux meilleurs prix?

Prenez des dispositions pour augmenter la surface minimum des logements, facilitez, par une réglementation appropriée, l'application des techniques modernes qui permettent l'amélioration de l'isolation thermique et acoustique des logements. Le ministère de la santé et le corps médical tout entier appuieront toutes vos initiatives pour permettre aux foyers français de trouver le calme et la détente à l'intérieur de leur habitation.

Toute une gamme de matériaux et de complexes nouveaux vous permettront de construire plus vite, mieux et en définitive moins cher à échéance. Les nécessités économiques, financières et sociales qui s'imposent à nous vous amèneront sans doute à définir certaines normalisations plus rigides et à écarter dans les constructions financées par des fonds publics tel système de couverture traditionnelle, lourde, compliquée, onéreuse, ou tel matériau n'offrant pas les qualités de résistance, d'ininflammabilité, d'imputrescibilité qui sont indispensables à une bonne construction et à la sécurité des occupants.

Récemment, un des éminents architectes français, professeur à l'école des beaux arts, faisait une conférence sur l'intérêt que présente la technique des façades préfabriquées vue spécialement sous l'aspect des murs-rideaux.

Je voudrais, monsieur le ministre, reprendre à votre intention la conclusion de cet éminent homme de l'art: « Vous avez un univers à équiper de constructions rationnelles et harmonieuses. N'hésitez pas à aller de l'avant en choisissant la formule de l'avenir. » (*Applaudissements.*)

SITUATION FINANCIÈRE DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Mme la présidente. M. Carous expose à M. le ministre du travail que la situation financière extrêmement difficile des caisses de sécurité minière met actuellement ces organismes dans l'impossibilité de régler les frais d'hospitalisation dont ils sont débiteurs. A titre d'exemple, la caisse de sécurité minière A 1, dont le siège est à Valenciennes-Saint-Vaast, est actuellement débitrice d'une somme de l'ordre de 160 millions envers les établissements hospitaliers de la ville de Valenciennes; cette dette est hors de proportion avec ce que la trésorerie desdits établissements hospitaliers peut normalement supporter et il risque d'en résulter, si des mesures ne sont pas prises à très brève échéance, une situation particulièrement difficile pour les établissements hospitaliers intéressés.

Il lui demande:

1° Quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour assurer aux établissements hospitaliers le règlement des frais qui leur sont dus et qui, compte tenu de l'importance de la dette, risquent de mettre en péril leur trésorerie et leur équilibre financier;

2° Quelles mesures il compte prendre en vue de remédier, dans l'avenir, à cet état de fait hautement préjudiciable à tous.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, *ministre du travail.* Le Gouvernement se préoccupe présentement des mesures qu'il sera nécessaire de prendre pour assurer aux caisses de l'assurance minière un équilibre qui, je le reconnais, n'a pu au cours des années précédentes être réalisé que par des avances de trésorerie.

Il est, en effet, souhaitable que les dépenses de l'assurance maladie soient couvertes par des ressources normales et il convient de mettre le régime minier dans un état d'équilibre effectif et durable. Les sociétés de secours minières ont actuellement et depuis plusieurs années, en instance de règlement, une masse de dettes de l'ordre de 4 milliards de francs. La dernière situation de trésorerie, établie au 31 mai 1959, fait ressortir que les dettes envers les hôpitaux publics s'élevaient à 3.381 millions et les dettes envers les hôpitaux privés à 1.129 millions. Les dettes envers les autres créanciers se montent à 1.970 millions, et à la date que j'indiquais l'insuffisance véritable de trésorerie était de 5.375 millions, insuffisance que l'avance du Trésor accordée le 13 mai 1959 a réduit seulement de 500 millions.

Compte tenu des ressources fournies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, l'insuffisance réelle s'établit, si l'on fait état des chiffres que je viens de donner, à 3.540 millions de francs.

Il est incontestable que cette situation ne peut être redressée que si une aide très substantielle est accordée au régime minier. Des efforts ont, certes, été entrepris par les organismes eux-mêmes et ont eu pour résultat une amélioration de la qualité de la gestion. Mais de quelque ampleur qu'ils soient, ces efforts demeurent insuffisants pour assurer au régime une situation financière stable.

Dans l'immédiat, il apparaît que seule une avance du Trésor permettrait de faire face aux difficultés. L'avance de 500 millions de francs étant insuffisante, j'ai demandé à M. le ministre des finances et des affaires économiques d'envisager la possibilité d'une avance complémentaire de 3 milliards de francs.

Il me paraît indispensable de mettre fin au plus tôt au climat d'incertitude et de tension qui règne entre les organismes de sécurité minière et leurs créanciers. Certains hôpitaux ont, vous le savez, entamé une procédure afin d'obtenir le règlement de leur créance par voie de saisie entre les mains des comptables publics, des disponibilités des sociétés de secours minières débitrices. D'autres envisagent de recouvrer directement auprès des travailleurs des mines les frais d'hospitalisation dus pour eux-même ou pour leur famille.

Pour mettre fin à cette situation et pour assurer dans l'avenir l'équilibre durable du régime minier de sécurité sociale, je suis particulièrement soucieux d'éviter que le régime minier n'ait recours au Trésor pour assurer le service des prestations de l'assurance maladie, et les services du ministère du travail ont suggéré un certain nombre de mesures qui paraissent de nature à accroître sensiblement les ressources affectées au service de l'assurance maladie.

Par le jeu de la réduction du taux de cotisation des allocations familiales, qui résulte des modifications apportées à l'article L. 128 du code de la sécurité sociale par la loi de finances de 1959, taux qui — vous le savez — a été ramené de 16,75 p. 100 à 14,25 p. 100, les exploitants miniers ont vu leurs charges sociales diminuer.

Mais, alors que pour l'ensemble des branches de la sécurité sociale cette réduction de charges a été annihilée par une augmentation de même ordre du taux de la cotisation d'assurances sociales, portée, elle, de 16 p. 100 à 18 p. 100 des salaires, les exploitants miniers ont bénéficié intégralement de la réduction du taux des cotisations d'allocations familiales.

Il paraît donc équitable que, pour les exploitations minières, le taux de la cotisation d'assurance maladie soit majoré. Des études sont poursuivies. Elles aboutiront dans un délai aussi bref que possible à une solution, je l'espère tant pour les assurés du régime minier que pour les créanciers de celui-ci.

Mme la présidente. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier des précisions que vous avez bien voulu apporter; j'ai pris note, avec une vive satisfaction, de ce que le Gouvernement mesure pleinement le danger d'un conflit social grave qui pourrait naître d'incidents survenus à la suite du fait que les hôpitaux se trouvent créanciers de la sécurité minière pour des sommes considérables.

L'exemple de l'hôpital de Valenciennes n'a été donné qu'à titre purement indicatif, et je ne m'y attarderai pas. Je me bornerai à signaler que l'avance de trésorerie — à laquelle il avait été fait allusion lors d'une réponse à une question écrite posée par M. Muller — est dès à présent absorbée, et que le déficit de l'hôpital en question est toujours de 160 millions de francs, excédant de 10 millions de francs le disponible normal de la trésorerie, de sorte que l'hôpital est maintenant réduit ou à ne plus soigner les mineurs, ce qui est inconcevable, ou à ne pas payer son personnel, ce qui est impossible, ou alors à se trouver en faillite, ce qui, pour un hôpital, est tout de même une situation qui ne doit pas être envisagée.

Ce problème de la sécurité minière est posé depuis des années. Le régime minier est en état de déséquilibre chronique pour la raison très simple que son financement n'est pas assuré.

J'ai noté avec plaisir, monsieur le ministre, que dès aujourd'hui, vous avez apporté à cette tribune des précisions et un programme. Il est bien certain que la question de la gestion peut et doit être posée. Il est possible qu'en matière d'administration des caisses de sécurité minière des économies puissent être réalisées. Soit, mais à condition, bien entendu, que ce ne soit pas au détriment des intéressés, c'est-à-dire des mineurs.

Les différentes mesures que vous envisagez tendraient à assurer l'équilibre financier. Il est bien évident que des ressources doivent être trouvées pour l'assurer.

Les demander aux houillères risquerait d'entraîner une hausse du prix du charbon; en les demandant à l'Etat sous la forme d'une participation financière, on grèverait alors le

budget général, et il ne paraît pas non plus possible de se tourner vers les prestataires pour leur demander une franchise ou toute autre diminution de leurs droits, ce qui provoquerait de leur part des protestations dont je n'hésite pas à dire qu'elles seraient légitimes.

A ce sujet, je me permets de rappeler des souvenirs de jeunesse, car je suis originaire d'une famille de mineurs. Les mineurs se sont enorgueillis d'être parmi les premiers bénéficiaires de la sécurité sociale, par ce que l'on appelait à l'époque les caisses de secours minières.

Les houillères n'étant pas encore nationalisées; je fais allusion en l'espèce à la Compagnie des mines d'Anzin, qui ne passait pas pour avoir des objectifs sociaux particulièrement développés.

Ces caisses de secours fonctionnaient à la satisfaction générale et l'on peut encore aujourd'hui les citer en exemple.

Il ne peut donc être question d'un retour en arrière qui priverait les mineurs des avantages qui leur sont actuellement accordés.

Il en est d'autant moins question que vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que le recrutement des mineurs a actuellement tendance à se tarir; alors qu'autrefois on était mineur de père en fils, aujourd'hui, compte tenu des difficultés du travail au fond de la mine, compte tenu des maladies qui guettent les mineurs — entre autres la silicose, qui est particulièrement développée — le mineur cherche à éviter que son fils ne descende au fond de la mine.

On est ainsi obligé d'avoir recours à de la main-d'œuvre étrangère, alors qu'autrefois le recrutement local et régional fonctionnait à plein. Cela crée également un risque.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir apporté les précisions que vous m'avez données. En effet, si dans les bassins miniers on pouvait considérer un instant que les caisses de secours vont cesser leurs payements et qu'on va les saisir comme on pourrait saisir un débiteur ordinaire, ou encore qu'il va être porté atteinte aux droits des mineurs, cela créerait un malaise social qui serait inopportun et qu'à mon avis on peut éviter.

J'ignore si ma conclusion va être très réglementaire, mais, me référant à M. Devemy, qui s'est réjoui de voir à son banc le représentant de M. le ministre des finances, je me tourne vers celui-ci et je me permets de lui poser dès à présent une question orale: le ministère des finances, compte tenu de l'objectif poursuivi, compte tenu qu'il s'agit d'un objectif de paix et de justice sociale, ne pourrait-il pas dès maintenant consentir l'effort financier qui éviterait une situation susceptible de provoquer des incidents ?

M. le préfet du Nord a officiellement demandé à la commission administrative des hospices de Valenciennes de saisir la caisse de sécurité minière — je ne me vois pas très bien, en tant que président de la commission administrative des hospices, saisissant la caisse de sécurité minière — afin de faire procéder à la vente de ses bâtiments en vue de payer l'arriéré des frais d'hospitalisation. Cela est impossible, socialement et logiquement. C'est pourquoi je me permets d'insister auprès des ministres intéressés pour qu'une solution intervienne d'urgence, car elle ne peut pas attendre jusqu'après les vacances, c'est dès maintenant qu'il faut prendre des mesures.

Je m'excuse d'avoir retenu l'attention de mes collègues peut-être un peu longtemps pour un cas aussi particulier, mais vivant dans ce milieu minier, connaissant sa peine et son labeur, je suis persuadé qu'on me pardonnera de m'être fait l'interprète des mineurs.

En concluant, je vous remercie, monsieur le ministre, des paroles que vous avez prononcées et surtout du programme précis que vous avez apporté.

Voilà un problème qui existe depuis la libération. Jamais un gouvernement n'a pris la responsabilité de le régler. Aujourd'hui, nous avons un gouvernement qui en a l'autorité et les moyens. Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, ainsi qu'au Gouvernement. *(Applaudissements.)*

TAUX D'INTÉRÊT DE L'ÉPARGNE-CRÉDIT

Mme la présidente. Mme Jacqueline Patenôtre rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des critiques se sont élevées au sujet de l'épargne-crédit lors de la parution des textes qui en ont fixé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne: le taux d'intérêt inférieur (2 p. 100) à celui qui est appliqué en général par les caisses d'épargne (3,75 p. 100); l'impossibilité d'utiliser ces sommes pour les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M.; mais surtout la règle de l'égalité entre les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs. Elle lui demande quelles améliorations il pense pouvoir apporter à la réglementation actuelle.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Mesdames, messieurs, il est tout à fait heureux qu'une question ait été posée sur le rôle des intérêts dans le fonctionnement de l'épargne-crédit. Cela me permet, en effet, de faire une mise au point qui est nécessaire et d'apporter à Mme Patenôtre quelques précisions.

La mise au point concerne le principe même de l'épargne-crédit. Ce principe consiste à établir une équivalence entre l'effort d'épargne qui est réalisé dans la première phase de l'opération et le crédit qui est accordé pendant la seconde phase. L'épargnant rend un service pendant la période d'attente et on lui rend un service équivalent au moment où il emprunte. D'une façon simplifiée, le déposant conserve une certaine somme pendant un certain temps, il obtient ensuite un prêt de même montant pendant une même durée.

On aurait pu s'en tenir à cette règle simple, mais le système, évidemment, aurait manqué de souplesse. Il est apparu qu'on pouvait assouplir le système en se fondant justement sur les intérêts, car les intérêts dépendent à la fois du montant des sommes épargnées et du délai pendant lequel les sommes épargnées sont conservées dans les comptes.

Et le jeu des intérêts est le même pour les prêts. De ce point de vue, en effet, il est équivalent de conserver 200.000 francs pendant deux ans ou 100.000 francs pendant quatre ans. De même, il est équivalent de prêter 200.000 francs pendant deux ans ou 100.000 francs pendant quatre ans.

Le mécanisme, fondé sur l'égalité des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs, est donc équitable. Mais l'avantage essentiel est que, sur cette base d'équivalence des intérêts, on a pu monter un système extrêmement souple puisqu'il suffit de connaître, à tout moment, le montant des intérêts acquis pour déterminer les droits des épargnants.

Les épargnes en cause sont réalisées sous forme de dépôts à vue. Le déposant ne prend aucun engagement au départ, il verse ce qu'il veut, quand il veut; il conserve à tout moment la libre disposition de son dépôt, peu n'importe quel usage, sans avoir à présenter aucune justification de l'emploi de ses fonds.

A partir d'un délai de dix-huit mois, il obtient, quand il le veut, un prêt destiné à compléter son apport pour la construction d'un logement; il choisit lui-même le montant et la durée du remboursement dans les limites que permettent les intérêts acquis à son compte, qui mesurent précisément son effort d'épargne.

Il est évident que l'égalité des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs, qui est équitable pour le bénéficiaire de l'épargne-crédit, est aussi une condition d'équilibre pour l'ensemble du système. Normalement — et c'est ce qu'il faut chercher à obtenir — l'accroissement des dépôts compensera à tout moment le montant des prêts à réaliser.

Le Trésor interviendra toutefois pour régulariser la trésorerie du système au cas où l'augmentation des dépôts serait elle-même irrégulière.

L'égalité des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs suppose naturellement que les taux pratiqués dans les deux phases de l'opération soient les mêmes.

J'indique à Mme Patenôtre que le taux de 3,75 p. 100, qu'elle a cité pour les dépôts dans les caisses d'épargne, ne correspond pas exactement à la réalité. Les taux vont actuellement de 3 p. 100 pour la caisse nationale d'épargne à 3,25 p. 100 pour les caisses d'épargne ordinaires.

Je reviens à la question des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs:

Les dépôts d'épargne-crédit rapportent 2 p. 100, ce qui permet de consentir des crédits au taux très avantageux de 2 p. 100.

L'égalité des intérêts aurait pu être assurée avec n'importe quel taux, notamment avec des taux plus élevés que l'on aurait retrouvés des deux côtés de l'opération. Il nous est apparu qu'il était plus important d'alléger les charges du constructeur dans la phase où il doit rembourser les prêts et où il doit supporter d'autres charges et frais financiers souvent importants, que d'augmenter les intérêts dont il bénéficie pendant la phase d'épargne.

Par ailleurs, il est normal qu'existe une certaine différence entre le taux de l'épargne-crédit et le taux des dépôts ordinaires d'épargne sinon il serait aussi simple de faire en sorte que ce soient les dépôts ordinaires d'épargne qui servent de support à des opérations de prêt.

Mais les dépôts ordinaires d'épargne alimentent déjà, très largement, l'effort de construction et d'équipement du pays.

Il fallait donc que le nouveau régime comportât un caractère spécifique qui ait pour conséquence, non d'utiliser d'une nouvelle manière les mêmes dépôts des caisses d'épargne, mais de créer une catégorie nouvelle d'épargnes, qui viennent s'ajouter aux autres épargnes déjà utilisées.

Avec le taux de 2 p. 100, et en tenant compte de la commission de 0,80 p. 100 qui est destinée à couvrir les frais de gestion des caisses d'épargne et des établissements prêteurs, les conditions du prêt d'épargne-crédit sont très avantageuses,

comparables aux taux des prêts bonifiés par le Trésor et consentis par le Crédit foncier, taux qui sont de 2,75 p. 100 pour les logements économiques et de 3,75 p. 100 pour les autres logements.

En sens inverse, il est évident qu'il fallait laisser un intérêt suffisant pour les dépôts, étant donné que certains épargnants entreront dans le mécanisme sans être absolument décidés à construire un jour.

Ceux qui construiront auront bénéficié d'une opération parfaitement équilibrée. Ceux qui, en cours de route, renonceront à construire, auront tout de même bénéficié d'un intérêt raisonnable, puisqu'il représente le double de l'intérêt maximum auquel les banques peuvent, légalement, rémunérer les dépôts à vue.

Mais, étant donné l'avantage considérable que représente l'octroi des prêts d'épargne-crédit il était impossible d'accorder, pour les dépôts, le même taux que pour les dépôts d'épargne ordinaires qui ne sont pas assortis des avantages supplémentaires qui résultent de l'octroi des prêts.

Je suis d'ailleurs persuadé — mais c'est un problème psychologique plutôt que technique — qu'il est plus important pour quelqu'un qui se prépare à construire de savoir que le taux auquel on lui prêtera sera bas, que de penser que la rémunération de son dépôt sera élevée.

Un particulier qui entre dans le circuit de la construction et du logement est surtout préoccupé de la façon dont l'opération se dénouera pour lui, c'est-à-dire du taux d'intérêt du prêt qui lui sera consenti.

Enfin, avec le taux de 2 p. 100, la fixité du taux peut être garantie à la nouvelle institution. Ce taux entre dans le cadre de la politique que le Gouvernement a engagée. Etant, au départ, relativement bas, il n'y a pas de risque qu'on soit ultérieurement obligé de l'abaisser.

Enfin, Mme Patenôtre a posé une question concernant les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M., qui n'entrent pas, pour l'instant, dans le champ d'application de l'épargne-crédit.

En réalité, c'est uniquement en raison de difficultés administratives et techniques que ces deux types d'organismes n'ont pas été compris dès l'origine dans l'épargne-crédit. En effet, les prêts de l'épargne-crédit sont consentis par le Crédit foncier et le Sous-comptoir des entrepreneurs. La procédure est telle qu'il y aura contrat unique et hypothèque unique, pour simplifier les démarches et en même temps pour alléger le coût. Cela n'était pas possible sans dispositions particulières pour les sociétés de crédit immobilier et pour les sociétés coopératives d'H. L. M.

Il est apparu qu'il ne fallait pas retarder, par les nouvelles mises au point qui auraient été nécessaires, l'entrée en vigueur de la nouvelle institution.

D'autre part, le Gouvernement a récemment donné aux sociétés de crédit immobilier la faculté de faire appel aux prêts du Crédit foncier, ce qui permet immédiatement à ceux de leurs adhérents qui utiliseront ces prêts d'entrer dans le mécanisme de l'épargne-crédit.

L'extension de l'épargne-crédit aux sociétés de crédit immobilier et aux coopératives d'H. L. M. pour l'ensemble des clients de ces organismes est à l'étude — je précise dans la phase positive des études. J'espère que ces études pourront aboutir à une solution dans un délai rapproché. Si tel est le cas, le Parlement sera alors saisi d'un projet de loi pour consacrer cette extension de l'épargne-crédit.

Mme la présidente. La parole est à Mme Patenôtre.

Mme Jacqueline Patenôtre. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez bien voulu fournir.

Vous me permettrez de reprendre les trois questions que je vous ai posées au sein de ma question orale générale.

Je ne veux pas entrer dans une discussion d'ordre technique avec une personnalité aussi qualifiée que vous, mais je me placerai du point de vue du public. J'ai déjà éprouvé moi-même, ainsi que certaines personnes s'intéressant surtout au financement de la construction, bien du mal à assimiler le système. Qu'est-ce alors pour le grand public?

La technique est tout de même l'art de savoir faire et de rendre assimilables des choses difficiles. Or, me semble-t-il, les techniciens de vos services ont rendu assez difficile une chose qui était assez simple en soi.

J'ai noté que la question de l'utilisation des carnets d'épargne avec les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. était à l'étude — vous l'avez indiqué — et j'espère ainsi que les personnes qui désirent profiter des prêts du crédit immobilier ou des sociétés coopératives pourront bénéficier des avantages de l'épargne-crédit. En général, il s'agit de gens modestes, et il serait navrant de les en priver. Je vous remercie vivement des assurances que vous avez données à ce sujet.

Quant à la question du taux d'intérêt, vous vous êtes évidemment expliqué sur le plan technique. Je resterai, moi, sur le plan psychologique. Il aurait été préférable, me semble-t-il, que ce taux fût identique à celui servi par les caisses d'épargne. Je crains qu'il n'y ait des personnes qui hésitent à s'engager dans l'épargne crédit à 2 p. 100 alors que le taux d'intérêt de l'épargne tout court est de 3,25 p. 100.

Excusez mon erreur sur la petite différence de taux entre 3,75 p. 100 et le taux actuel de 3,25 p. 100.

De toute façon, l'hésitation de certaines personnes est compréhensible; elles peuvent se dire: si je change d'avis en cours d'opération, je n'aurai tout de même reçu que 2 p. 100 alors que les caisses d'épargne me donnent 3,25 p. 100.

L'objection principale est fournie par la question de l'égalité entre les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs. Dans le système choisi, il doit y avoir égalité entre les intérêts payés et les intérêts reçus, ce qui fait qu'à moins d'avoir versé pendant cinq ans une somme globale, on ne peut jamais recevoir, à titre de prêt, qu'une somme inférieure, parfois très inférieure à celle qui a été versée. Ce système a donc pour effet de permettre de prêter plus à ceux qui sont plus riches et moins à ceux qui sont des épargnants modestes, à ceux qui mettent donc difficilement de côté, mois par mois, la somme dont ils peuvent disposer.

S'agissant, au surplus, de prêts à des personnes de peu de moyens qui auront déposé une somme déjà importante pour le prêt principal, le délai maximum de cinq ans pour le remboursement est trop court. Vous allez me répondre que c'est justement le système qu'on a voulu choisir. Mais si nous regardons l'exemple de ce que font les « Building Societies » anglaises qui ont adopté le système d'épargne-crédit fonctionnant normalement depuis de très nombreuses années et traitant des opérations d'un montant considérable, nous voyons qu'elles ont choisi un système plus simple. Personnellement, je crains les complications du système qui ont nécessité de votre part et de la part de vos services un communiqué de presse très détaillé, complété par des explications à la radio, explications d'ailleurs assez obscures pour la majorité des lecteurs ou des auditeurs.

De ce fait, l'opération nous semble plus décourageante qu'encourageante. Le public a l'impression que dans certains services on a cherché à minimiser l'opération intéressante imaginée par M. Sudreau, comme dans le passé on a torpillé l'épargne-logement que nous avions réclamée depuis 1950. Je me rappelle, à cet égard, le rapport que j'avais fait au Sénat en mars 1953.

Sans entrer dans la technique, que pouvons-nous constater? Un père de famille qui, pensant à l'établissement de son enfant, verse un million en une seule fois et le laisse sur son livret d'épargne-crédit pendant cinq ans se verra prêter largement un million remboursable en cinq ans. Mais si nous prenons l'exemple, publié dans la presse, de la personne qui aura versé ce million en 18 mois par des versements mensuels de 40.000 francs, ce qui est déjà énorme, nous voyons qu'il ne lui sera prêté que 400.000 francs en cinq ans. Et c'est encore le cas d'une personne assez aisée. Si donc une famille plus modeste verse seulement une somme de 20.000 franc par mois pendant 36 mois, on ne lui prêtera plus que 200.000 francs. Si elle verse 10.000 francs par mois pendant 72 mois, on ne lui prêtera plus que 100.000 francs.

Monsieur le ministre, excusez-moi, je ne suis pas une actuaire et ces chiffres sont approximatifs, mais ce sont, hélas! des ordres de grandeur qui démontrent par là que l'essentiel de ce mécanisme tend à accorder des prêts d'autant plus élevés que les postulants sont plus aisés ou ont des capacités d'épargne très larges. Ce n'est pas tout à fait l'objectif de l'épargne-crédit, ce me semble!

Or, les familles qui empruntent pour les « Logécos » ou le crédit immobilier sont des familles modestes. Il leur est difficile de déposer dans leur carnet d'épargne-crédit des sommes supérieures à 5.000, 10.000, 15.000 francs ou, au maximum, à 20.000 francs par mois.

J'espère que, dans ces conditions, des assouplissements se révéleront nécessaires, car il ne faudrait pas que les épargnants constructeurs fussent découragés non seulement par les difficultés d'ordre technique que j'ai développées au début de mon exposé, mais aussi par le manque d'importance du prêt qu'ils seraient en droit de recevoir. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je voudrais répondre à Mme Patenôtre que le problème de l'épargne-crédit est extrêmement important et qu'il ne faut pas que se créent ou que puissent se créer de fausses interprétations à son propos.

Mme Patenôtre indique que le système est compliqué pour le public. Je crois qu'il faut dire surtout qu'il est nouveau.

Bien entendu, un système nouveau nécessite certaines explications.

C'est une éducation à faire. Je ne crois pas qu'elle soit aussi difficile que Mme Patenôtre semble le redouter.

En fait, le livret d'épargne-crédit sera identique aux livrets ordinaires des caisses d'épargne. Il comportera, en plus, un tableau des intérêts acquis et, en regard, un barème représentant le montant des prêts auxquels le déposant pourra prétendre suivant la durée qu'il aura choisie. C'est une formule très simple pour un mécanisme qui veut respecter une certaine souplesse, une certaine liberté.

Pourquoi l'égalité des intérêts débiteurs et des intérêts créditeurs ? C'est d'abord pour assurer l'équilibre du système, car il faut trouver de toute manière un mécanisme qui assure son propre équilibre à un système qui vient en complétant des facultés de crédit qui existent déjà auprès de divers organismes. En second lieu, c'est pour permettre une certaine souplesse sur laquelle Mme Patenôtre n'a pas insisté.

Dans le système prévu, chacun pourra, en cours de période, avant la construction, retirer ses fonds, les déposer à nouveau, augmenter leur montant s'il lui arrive une autre ressource, les reprendre si une nouvelle charge fa[illegible] de l'oblige à les retirer.

On aurait pu naturellement prévoir un système plus simple mais beaucoup plus rigide, en obligeant les déposants à souscrire un contrat type qui les aurait conduits à déposer des sommes fixes à des échéances fixes. Mais je ne crois pas que ce serait rendre un grand service aux déposants que de leur imposer de telles obligations pendant une période de cinq ans.

Nous avons tenu, au contraire, à respecter pour eux les aléas inévitables de leur existence pendant cette période, ce qui exigeait une certaine souplesse.

Quant aux indications données à propos de l'inégalité des prêts en fonction du dépôt, il convient de noter, d'une part, qu'à l'expiration de la période de dépôt, chacun retire ce qu'il a déposé, qu'il s'agisse de 500.000 francs ou de 1 million. Pour l'équilibre du système, le déposant aura de plus un prêt qui tiendra compte de la période pendant laquelle il aura effectivement déposé ces sommes.

Le problème ne se pose pas, en fait, pour les catégories, disons, aisées de la population. Ceux qui disposent au départ d'un million et qui peuvent attendre cinq ans pour construire seront généralement en mesure de financer directement leur apport personnel. Ce ne sont pas eux qui sont principalement visés par le texte.

Si le fait de ne pas épargner plus vous donne les mêmes droits, ce n'est plus un système d'épargne-crédit. C'est un système de prêts complémentaires qu'il faudrait alimenter par des ressources prises en dehors de la nouvelle institution. Je ne sais pas ce qui s'est produit dans le passé concernant tel ou tel système d'épargne à la construction. Mais je puis préciser que notre intention, en mettant au point ce nouveau mécanisme, dont l'élaboration a été poursuivie avec les services et la personne de notre collègue M. le ministre de la construction, était d'apporter un complément aux autres formes de financement de la construction qui, dans ce secteur, laissaient apparaître une insuffisance.

On a parlé de « torpiller » le nouveau mécanisme. Ce serait une façon de le torpiller, que de dire qu'il est complexe et injuste. Nous voulons, au contraire, qu'il soit souple et qu'il tienne compte des efforts réalisés sur le plan de l'épargne individuelle par tous ceux qui désirent construire. (*Applaudissements.*)

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant amnistie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 190, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant dans les territoires d'outre-mer l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 191, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant extension aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, de la loi validée du 23 mai 1942 et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1420 du 28 juin 1945, relatifs à l'usurpation de fonctions ou de titres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant extension aux territoires de la Polynésie française, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, des dispositions de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 193, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant extension aux territoires d'outre-mer des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique et des articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 194, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Maziol un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté par le Sénat, portant amnistie. (N° 190.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 195 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi 7 juillet, à quinze heures trente, séance publique :

Nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la proposition de résolution (n° 159) tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

Discussion du projet de loi (n° 135) relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française. (Rapport n° 185 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 136) relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport n° 181 de M. Lacaze, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi (n° 137) relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises, par suite des événements qui se déroulent en Algérie. (Rapport n° 183 de M. Jean Le Duc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant amnistie (n° 190). (Rapport n° 195 de M. Maziol, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (n° 146). (Rapport n° 136 de M. Bisson, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 1er juillet 1959.

Page 1236, 1re colonne :

— 3 —

DÉPÔT DE RAPPORTS

1er alinéa, 1re ligne,

Au lieu de : « J'ai reçu de M. René Leduc... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Jean Le Duc... ».

Désignation de candidatures pour la commission « ad hoc » chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 159).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Battesti, Careus, Chandernagor, Delachenal, Djouini (Mohammed), Habib-Deloncle, Legaret, Maziol, Molinet, Montagne (Rémy), Raymond-Clergue, Rieunaud, Sammarcelli, Vidal, Villeneuve (de).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 7 juillet, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Modification aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS

(45 membres au lieu de 40.)

Ajouter les noms de MM. Heuillard, Médecin, de Montesquiou, Palmero et Rossi.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1745. — 3 juillet 1959. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des étudiants inscrits pour suivre les cours de capacité de droit paraît en nette augmentation. Il lui demande, étant donné les résultats extrêmement médiocres obtenus en fin d'année par ces sursitaires, si l'augmentation du nombre des candidats ne lui paraît pas motivée principalement par le seul désir d'obtenir un sursis et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de lier le maintien des sursis à l'obtention d'une moyenne honorable aux examens de fin d'année.

1759. — 3 juillet 1959. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de la justice** que par suite de la réforme judiciaire de décembre 1958 les indigents et principalement ceux qui appartiennent à la population rurale doivent exposer des frais importants pour aller demander au siège des tribunaux de grande instance la gratuité de la justice qui leur est justement accordée en considération de leur impécuniosité. Considérant que l'application de l'article 10 du décret du 22 décembre 1958 est une source de difficultés et de retards, donc d'inefficacité, et que la solution qui consisterait à rembourser les frais de transport et de séjour des demandeurs est pratiquement irréalisable, il lui demande s'il envisage de mettre un terme à une expérience concluante, de plus de trois mois, en rétablissant les bureaux d'assistance judiciaire au siège des tribunaux d'instance.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois* ».

1746. — 3 juillet 1959. — **M. Pierre Ferri** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la non-application de la loi du 1er décembre 1958 portant statut des officiers de réserve en ce qui concerne le payement des soldes et indemnités dues aux officiers de réserve à l'occasion des périodes ou stages auxquels ils peuvent être appelés. Il résulte d'une réponse du ministre des armées que le règlement d'administration publique, qui doit régulariser cette situation, a été établi par ce ministère et est actuellement soumis à l'agrément du ministère des finances. Il serait souhaitable, tant pour l'application correcte de la loi que pour apaiser un malaise certain parmi les officiers de réserve, que ce règlement d'administration publique soit promulgué de toute urgence. Il lui demande s'il pense pouvoir donner prochainement son agrément à ce règlement d'administration publique.

1747. — 3 juillet 1959. — **M. André Marie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion qu'il a constatée chez les candidats au B. E. C. P. lors de leur examen du jeudi 25 juin, à la suite d'une erreur d'imprimerie dans un morceau choisi de Colette, et surtout le lendemain vendredi 26 juin à l'épreuve écrite de mathématiques en présence de trois questions dont deux furent reconnues, trois quarts d'heure après le début de l'exercice de l'épreuve, étrangères au programme et furent retirées pour cette raison du programme. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter le retour de semblables erreurs aussi flagrantes, et surtout quelles sont les mesures prises en faveur des candidats qui, par l'erreur ci-dessus rappelée à l'épreuve écrite de mathématiques, n'auront eu qu'une seule question à traiter au lieu de trois, ce qui, évidemment, ne permet pas aux examinateurs les mêmes possibilités d'appréciation sur la valeur exacte des candidats.

1748. — 3 juillet 1959. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre des armées** s'il serait possible de prendre les mesures nécessaires pour que les jeunes gens mariés, et surtout les pères de famille, accomplissant leur service militaire légal et ayant servi en Algérie soient affectés en métropole pour la période restant à courir entre les vingt-quatre premiers mois et leur démobilisation.

1749. — 3 juillet 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un grand nombre de spécialités pharmaceutiques sont présentées avec la même dénomination sous forme d'ampoules buvables et d'ampoules injectables, d'où une source d'erreurs dans la délivrance de ces produits par les pharmaciens, comme dans leur administration par des auxiliaires médicaux. Il souligne que, si la plupart des laboratoires se contentent d'un conditionnement d'aspect différent ou d'inscriptions discriminatives, un certain nombre d'entre eux ont spontanément résolu le problème en donnant à la présentation injectable une dénomination de fantaisie différente de celle de la forme buvable. Il lui demande s'il n'y aurait pas avantage, pour éliminer une source d'accidents susceptibles de suites graves, à rendre obligatoire ce système de double dénomination.

1750. — 3 juillet 1959. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour activer l'instruction et le règlement des dossiers de retraite vieillesse. Des dossiers attendent parfois deux ans avant de connaître un heureux aboutissement. A l'âge où sont présentées ces demandes (soixante-cinq ans) il est d'une cruelle injustice de faire attendre trop longtemps ces personnes qui en ont, souvent, un très grand besoin.

1751. — 3 juillet 1959. — **M. Plazanet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 59-37 du 28 mars 1959 de l'Etat tunisien ayant aboli, à compter du 1er avril 1959, le règlement modifié des retraites du 1er janvier 1925 concernant les personnels statutaires du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer tunisiens, il en résulte que les agents français du cadre permanent de cette société, provenant de l'ex-compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui bénéficiaient auparavant des dispositions dudit règlement, se trouvent démunis de tout régime de retraite. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre en vue de préserver les droits des intéressés. Ne serait-il pas possible de leur permettre de cotiser à une caisse de retraites française sans qu'il y ait interruption dans leur carrière, ou mieux encore, de les intégrer dans un service français (S. N. C. F. par exemple) et les en détacher simultanément à la Société nationale des chemins de fer tunisiens.

1752. — 3 juillet 1959. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'extension au cadre B des dispositions de la loi du 30 décembre 1958; et si la situation actuelle du personnel du son ministère, ainsi qu'en l'évolution du progrès technique, ne l'amèneront pas à envisager l'extension au cadre B des dispositions de la loi du 30 décembre 1958.

1753. — 3 juillet 1959. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les femmes des fonctionnaires dépendant de la marine marchande, divorcées à leur profit exclusif, antérieurement à la loi du 12 avril 1941, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion sur la retraite de leur mari après que celui-ci est décédé. Il lui rappelle également qu'il s'agit là d'un régime qui est particulier aux fonctionnaires de la marine marchande et que, pour les autres fonctionnaires, cette anomalie n'existe pas. Il lui demande quelles sont ses intentions et s'il ne peut remédier par décret à cette injustice, modification qui semble ne devoir entraîner qu'une très minime augmentation des dépenses.

1754. — 3 juillet 1959. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu d'une disposition législative ancienne les mutilés de guerre de l'oreille sont exonérés du payement de la taxe radiophonique. Il lui demande si, maintenant que l'usage de la télévision se généralise, il n'envisagerait pas de prendre une mesure semblable pour la taxe de télévision en faveur des mutilés en question.

1755. — 3 juillet 1959. — **M. Bécue** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la convention, décision n° 3 du 20 février 1942, classant les graines de betteraves fourragères dans la section III du groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, a créé un véritable monopole puisque le producteur est tenu de livrer la totalité de sa récolte au producteur grainier avec lequel il a signé un contrat et que, d'autre part, le producteur est obligé de travailler exclusivement par contrat, ce qui a pour conséquence de provoquer des différences de prix assez extraordinaires entre les cours d'achat et de vente. C'est ainsi qu'on peut voir un cultivateur-producteur livrer sa graine de betteraves à un producteur-grainier au prix de contrat-saison: 150 francs (variété Eckendorf rouge), et celui-ci la revendre à un cultivateur non producteur au prix de 450 francs. Il lui demande pourquoi ce monopole exorbitant existe toujours et s'il n'envisage pas de substituer d'urgence à une telle organisation qui grève lourdement le budget des agriculteurs le principe de la négociation libre et facultative entre producteurs et consommateurs.

1756. — 3 juillet 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des organismes de construction, collecteurs du 1 p. 100, n'ayant aucun caractère lucratif, ont mis en chantier au cours de l'année 1957 ou début 1958, des programmes de construction de maisons (plans homologués prime à 1.000 francs). Terminées dans le courant du 2e semestre 1958, ces maisons ont été immédiatement vendues avec prix payable sur une durée de vingt ans. Les bénéficiaires ont occupé immédiatement ces logements. Par suite de difficultés dans la réalisation de l'acte notarié notamment par suite de la nécessité d'une situation hypothécaire, difficile à déterminer, la signature des actes notariés a été retardée jusqu'après l'ordonnance du 30 décembre 1958, modifiant les droits de mutation. Ceux-ci jusqu'à cette ordonnance étaient de 1,20 p. 100 et sont passés à 4,20 p. 100. Le calcul des mensualités du contrat de vente d'ailleurs accepté par les acquéreurs de situation modeste et déjà exécuté pour partie, n'a tenu compte, en ce qui concerne les droits de mutation (inclus dans le prix) que du taux de 1,20 p. 100, en vigueur avant le 30 décembre 1958. L'administration de l'enseignement se référant aux termes d'une circulaire du 15 mai 1959 soutient que l'administration, dans les cas cités ci-dessus, ne peut qu'appliquer le droit de 4,20 p. 100 en admettant toutefois le fractionnement en deux échéances. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en ce qui concerne les logements construits, vendus et occupés avant le 31 décembre 1958, par des organismes ne poursuivant aucun but commercial (C. I. L., etc.) de prévoir des mesures transitoires et en particulier l'application des droits de mutation au taux de 1,20 p. 100, au besoin asserti des pénalités de retard.

1757. — 3 juillet 1959. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre des armées**: 1° quelle altitude minima est imposée au vol des avions à réaction effectuant un entraînement ordinaire lorsqu'ils passent au dessus des agglomérations; 2° quels sont les moyens dont disposent les responsables de ces vols pour s'assurer que leurs consignes sont bien respectées.

1758. — 3 juillet 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre du travail** les mesures qu'il compte prendre en faveur des assurés sociaux nés avant le 1er avril 1886. Il signale, en effet, que ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'augmentation annoncée, étant placés sous l'ancien régime et que, de ce fait, ils n'ont vu, depuis 1957, leur modeste retraite n'augmenter que de 2 p. 100.

1760. — 3 juillet 1959. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le tarif d'enregistrement applicable à la vente par un particulier à une société à responsabilité limitée d'un appartement à usage actuel d'habitation et devant servir d'habitation à un membre du personnel de la société acquéreur. L'article 10 de l'ordonnance n° 58-174 du 31 décembre 1958 décide que le tarif est réduit à 1,10 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de la propriété. Y a-t-il lieu d'exclure du bénéfice de ce tarif réduit les sociétés acquéreurs et en particulier une société à responsabilité limitée.

1761. — 3 juillet 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'arrêté du 28 mai 1959, étendant le bénéfice de la réduction de 10 p. 100 à certains matériels d'équipement ayant fait l'objet de commandes entre la date du 29 mai 1959 et celle du 1er janvier 1960, ne pénalise pas les industriels ayant poursuivi l'effort d'équipement en dépit de la récession, par rapport à ceux qui se sont contentés d'attendre le retournement de la conjoncture et s'il ne serait pas possible d'étudier le report de cette date du 29 mai au 1er janvier 1959.

1762. — 3 juillet 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une élévation du plafond des ressources à partir duquel il est possible de bénéficier de l'allocation vieillesse serait prochainement envisagée. Il lui signale que le plafond n'a pas été modifié, en ce qui concerne les ménages, depuis 1956.

1763. — 3 juillet 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si, dans le cas d'un congé donné par un propriétaire qui déclare reprendre pour exploiter personnellement, il est légal qu'il subsiste une clause laissant possibilité à un tiers acquéreur de se substituer au propriétaire dans le congé; 2° s'il est possible à un propriétaire, qui a déjà utilisé son droit de reprise, de l'invoquer une seconde fois.

1764. — 3 juillet 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 502 du code municipal a fixé à trente ans, dans les collectivités de plus de 2.500 habitants, la limite d'âge pour l'accès aux emplois communaux, limite reculée d'une période égale à celle des services passés dans une administration publique de l'Etat ou des collectivités locales et de la durée des services militaires obligatoires. Il demande si les services militaires effectués au-delà du temps légal de leur classe d'incorporation par les engagés peuvent également être pris en compte pour le recul de cette limite d'âge, de trente ans.

1765. — 3 juillet 1959. — **M. Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-155 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts. Préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de délait qui ne font que retarder la parution de ces statuts. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt.

1766. — 3 juillet 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un marchand de bestiaux possède depuis plus de cinq ans un parc pour ses bêtes. Ce parc ne figure pas à l'actif du son bilan. Il le vend en 1957, cette vente dégageant une plus-value. Il lui demande: 1° doit-on estimer que la plus-value est imposable pour les raisons suivantes: le contribuable a répondu, il y a plusieurs années, à une proposition d'imposition des revenus de son parc aux bénéfices agricoles: « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas exploitant agricole et que les parcs dont je suis propriétaire ne sont utilisés que pour le passage des bestiaux dont je fais le commerce. » Les frais d'installation d'une clôture ont été portés dans les frais généraux; 2° Ne doit-on pas estimer, au contraire, que la plus-value n'est pas imposable puisqu'il ne peut s'agir d'un immeuble « affecté par nature » à l'exploitation de marchand de bestiaux, conformément à la distinction rappelée par la note du 21 juin 1958, B. O. C. D. 1958 III 495 (sauf à réintégrer au bénéfice imposable les charges d'exploitation passées en frais généraux); 3° En cas de réponse négative à cette deuxième question, ne serait-il pas possible d'accorder à l'intéressé la faculté de réinvestir les disponibilités dégagées par la cession conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, bien qu'en l'absence d'engagement de réinvestir, étant donné les doutes qui peuvent exister quant au principe de l'imposition dans un tel cas.

1767. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** rappelle à **M. le Premier ministre** que les fonctionnaires en service dans les Etats de la Communauté perçoivent une indemnité différentielle, partie intégrante de leur solde, qui leur est versée par le bureau central de payement fonctionnant au 27, rue Oudinot, à Paris. Il lui demande: 1° pourquoi ne sont pas appliquées par le bureau central de payement (B. C. P.) les dispositions de l'article 138 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde, de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1896 et de la circulaire de la comptabilité publique du 25 octobre 1909 prévoyant que la solde se paye le dernier jour du mois ou le 30 pour les mois de 31 jours, lorsque le dernier

jour du mois et le premier du mois suivant sont fériés; 2° pourquoi ne sont pas appliquées par le B. C. P., notamment aux membres du corps enseignant détachés dans les Etats de la Communauté, les dispositions des circulaires de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 28 mai 1957 et du 7 janvier 1959, qui imposent « l'établissement d'une fiche de paie lors du versement du traitement au personnel » afin que « chaque fonctionnaire connaisse en fin de mois le détail des sommes qui lui sont dues; le B. C. P. se contente à l'heure actuelle d'adresser aux intéressés une fiche comportant un chiffre brut, sans la moindre explication et avec plusieurs mois de retard; 3° quels sont les critères qui ont permis au B. C. P. d'établir cinq « urgences » dans le versement de l'indemnité différentielle; une telle discrimination est-elle compatible avec l'esprit et la lettre du statut de la fonction publique; 4° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux errements signalés ci-dessus, contraires à la réglementation en vigueur.

1763. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** quel est le « ministre intéressé » visé par le décret 59-309 du 14 février 1959, article 3, paragraphe 5, 3° alinéa, lorsqu'il s'agit d'un professeur du cadre métropolitain de l'éducation nationale appelé à servir dans une fonction d'enseignement dans un Etat de la Communauté.

1769. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le Premier ministre** que la direction du personnel de l'ancien ministère de la F. O. M. n'a pas cru possible de réserver une suite favorable à certaines demandes d'admission dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M. à des professeurs femmes en service en A. O. F. de façon continue depuis une date antérieure au 3 décembre 1956 (date de clôture du cadre général). Il lui signale que la majorité des professeurs femmes ont été classées dans le cadre général, mais que plusieurs s'en sont vu refuser l'accès sous prétexte qu'elles n'étaient pas mariées à des enseignants, qu'elles n'avaient pas « vocation à servir outre-mer » et qu'elles étaient détachées à court terme. Il lui rappelle que ces arguments sont en contradiction avec les dispositions du décret n° 53-1069 du 23 octobre 1953, de l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les arrêts du conseil d'Etat en date du 18 février 1921 (affaire Malaut) et du 2 mai 1959 et de l'instruction n° 434 FP du 13 mai 1959. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et pour classer dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la F. O. M. les enseignantes auxquelles l'accès a été refusé, alors qu'elles remplissaient les conditions pour y accéder antérieurement au 3 décembre 1956.

1770. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le Premier ministre** que la loi-cadre des T. O. M. a mis fin au recrutement, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, créé par le décret n° 53-1069 du 23 octobre 1953. Les enseignants intégrés ou incorporés dans ce cadre général bénéficient d'une bonification de 25 p. 100 de leurs services outre-mer pour l'avancement « pour tenir compte de la durée plus brève de la carrière et des sujétions particulières du service outre-mer » (art. 10, deuxième alinéa). Il lui signale que ces dernières considérations sont également valables pour les enseignants recrutés outre-mer depuis le 3 décembre 1956, mais que ceux-ci ne peuvent plus en bénéficier depuis la fermeture du cadre général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination.

1771. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le Premier ministre** que la direction du personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer a refusé, et refuse systématiquement aux professeurs femmes dont la mari n'est pas membre de l'enseignement, le détachement auprès des Etats de la Communauté dans les conditions prévues par les articles 100 à 102 de la loi du 19 octobre 1946 et les articles 8 à 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959; la direction du personnel de la F. O. M. n'accorde que des détachements à court terme et à titre rétroactif, contrairement aux instructions contenues dans la lettre commune 826 DP/75 DV et 135 F. P. du 1er juillet 1949 et de la circulaire 950 DP/112 DV et 340 F. P. du 13 juin 1956. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la législation concernant la procédure de détachement et l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

1772. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** si un fonctionnaire — quel que soit son rang dans la hiérarchie, qui refuse systématiquement d'appliquer la loi, et de façon générale la législation en vigueur, et qui l'interprète d'une façon strictement personnelle, tombe sous le coup de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

1773. — 3 juillet 1959. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le Premier ministre** si les avis et arrêts du conseil d'Etat font jurisprudence dans tous les cas et si, en particulier, l'administration est fondée à appliquer les décisions de la Haute Assemblée en ce qu'elles ont de restrictif et de négatif et à refuser l'application des décisions de la Haute Assemblée en ce qu'elles ont de positif et de libéral.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

1532. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si, à la date du 1er janvier 1959 des articles 1er et 2 de la loi n° 56-759 du 1er août 1956, modifiée par la loi du 31 décembre 1957, il ne serait pas possible de substituer la date du 1er janvier 1960. Il rappelle à cet effet, qu'en 1956, la commission des pensions de l'Assemblée nationale avait réclamé à plusieurs reprises l'abrogation des forclusions opposées aux demandes de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Elle considérait que le droit à un titre ou à réparation du fait de guerre était un droit absolu qui ne pouvait être prescrit arbitrairement. Le Gouvernement, de son côté, s'il était hostile à la suppression de toute forclusion, avait prorogé le délai jusqu'au 1er janvier 1958, étant entendu qu'un accord interviendrait à cette date entre lui et la commission pour régler définitivement le problème. Les crises ministérielles successives ayant mis obstacle à la réalisation de cet accord, l'Assemblée nationale prorogeait le délai de forclusion, le 31 décembre 1957, jusqu'au 1er janvier 1959. Les événements politiques de l'année 1959 ont placé le Gouvernement et le Parlement dans l'impossibilité de régler définitivement la question. Il semble que les pouvoirs publics soient décidés à remanier totalement l'ensemble des conditions d'attribution de droits ou de pécules aux anciens combattants ou victimes de guerre. Une ordonnance a déjà précisé de quelle manière seraient revisées les qualités de membres de la Résistance. Dans le cadre de cette réorganisation, il serait bon que les nombreux intéressés qui, pour diverses raisons, n'ont pu encore faire valoir leurs droits, soient relevés de la forclusion cette année encore. (*Question du 19 juin 1959.*)

Réponse. — La question posée appelle une remarque préalable concernant les homologations des titres de résistance dont la revision est prévue — le cas échéant — en application de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, visée *in fine* de cette question. Ces homologations relèvent, en effet, exclusivement des attributions du ministère des armées, et ce dernier a répondu à plusieurs questions écrites relatives à la forclusion opposée en la matière (Cf. notamment, réponse de la question écrite n° 8799, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1958, page 412). En ce qui concerne la reconnaissance des droits aux différents statuts dont l'application incombe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, de nombreuses mesures de levée de forclusion sont intervenues, ainsi que l'a d'ailleurs constaté l'honorable parlementaire. Cependant, si, pour certaines catégories, il se révélait un nombre important de cas au regard desquels semblable mesure serait estimée justifiée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre serait disposé à demander l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en vue de l'ouverture d'un nouveau délai.

CONSTRUCTIONS

992. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures utiles pour satisfaire aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957, concernant les foyers de jeunes et de vieillards. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — Le problème du logement des personnes âgées et des jeunes travailleurs n'a pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Dans le cadre des dispositions de l'article 12, paragraphe 3, de la loi du 7 août 1957, des mesures ont été mises à l'étude en vue de favoriser la construction d'immeubles-foyers spécialement conçus pour les jeunes travailleurs, d'une part, et, d'autre part, pour les vieillards qui accepteraient de quitter leur appartement quand celui-ci ne répond plus à leurs besoins. Un projet de texte, qui a pour objet de fixer le cadre technique général dans lequel pourrait être conçue la construction d'immeubles-foyers, est actuellement en cours de discussion entre les trois administrations intéressés (finances, santé publique, construction).

1265. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° un véhicule d'occasion acheté entre 1911 et 1914 doit-il être considéré comme première reconstitution de véhicules réquisitionnés en septembre 1914 et indemnisés en 1948; 2° le prix d'un véhicule réquisitionné par l'armée française en 1940 n'a été accepté que sous réserve de pouvoir racheter un véhicule identique; par suite des restrictions, ce véhicule n'a pu être remplacé qu'en 1946. Est-on en droit de demander une indemnité correspondant au préjudice causé par fait de guerre; 3° le recours devant les tribunaux d'une décision des services des dommages de guerre est-il suspensif des reversements réclamés par ces services. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Seules les réquisitions en propriété opérées par l'ennemi et demeurées impayées au qui n'auraient été que partiellement payées peuvent faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article 6, 1° de la loi du 28 octobre 1946, d'une indemnisation au titre de la législation sur les dommages de guerre. Les réquisitions opérées par les autorités françaises ne peuvent en aucun cas être assimilées à des dommages de guerre: il s'agit de mesures administratives qui ne peuvent être indemnisées que dans

le cadre d'une législation différente et suivant les règles propres à cette législation. Ce principe, d'ordre général, confirmé d'ailleurs à maintes reprises par la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, étant rappelé, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° à condition qu'elles aient été effectuées postérieurement au fait générateur du sinistre, toutes les acquisitions de biens susceptibles de rendre au sinistré des services du même ordre que ceux qu'il retirait du bien détruit doivent être considérés comme des reconstitutions, soit totales, soit partielles, suivant le cas. Sur ce point, encore, la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre est absolument constante; 2° la question posée se réfère, semble-t-il, aux dispositions visées à l'article 21 de la loi 52-5 du 3 janvier 1952 qui prescrit que, lorsqu'un sinistré a perçu des indemnités de réquisition et a droit à des indemnités de dommages de guerre, il a la faculté de remplacer les biens réquisitionnés avant de reconstituer les biens sinistrés. L'application de ces dispositions est fonction des différents cas d'espèces soumis à l'administration; 3° les recours introduits devant la commission de dommages de guerre contre une décision des services départementaux ne sont pas, aux termes des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, suspensifs des reversements réclamés par les services. Toutefois, les redevables ont toujours la faculté de présenter une demande de sursis à l'agence judiciaire du trésor, chargée de poursuivre les recouvrements; ces demandes sont examinées en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

1310. — M. Gabelle, se référant aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1958 fixant le plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, expose à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu de l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté, on ne doit tenir compte, dans l'appréciation des ressources de chaque candidat, d'aucune prestation à caractère familial; que, cependant, l'article 3, premier alinéa, dispose que le montant des ressources à prendre en considération est celui du revenu imposable à la surtaxe progressive; que, par suite de l'application des dispositions de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans ce revenu imposable se trouvent comprises, depuis le 1er janvier 1959, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer; qu'il existe ainsi une contradiction flagrante entre la procédure prévue à l'article 3, premier alinéa, et la règle définie à l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 3, premier alinéa, de l'arrêté du 31 décembre 1958 susvisé afin que, conformément au principe posé à l'article 2, premier alinéa, dudit arrêté, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer ne soient pas prises en considération pour l'appréciation des ressources des candidats à un logement dans les organismes d'habitations à loyer modéré. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — La contradiction entre les deux textes, l'un de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et l'autre de l'arrêté du 31 décembre 1958, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au ministre de la construction. Il y sera remédié à l'occasion d'une éventuelle modification de l'arrêté du 31 décembre 1958. Néanmoins, il n'est pas envisagé de changer le texte de l'article qui impose aux candidats au bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré l'obligation de fournir comme justifications de leurs ressources l'avertissement délivré par l'inspecteur des contributions directes pour l'acquit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Comme par ailleurs les dispositions d'un arrêté ne sauraient infirmer celles d'une loi, il convient d'admettre que le revenu imposable à prendre en considération comprend les allocations de salaire unique et de la mère au foyer; les allocations familiales proprement dites demeurant exclues dudit revenu.

1395. — M. Médecin appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation des propriétaires du quartier de l'Aréna à Nice, sinistrés de guerre, puis expropriés par le service des bases aériennes pour les besoins de l'aéroport de Nice-le-Var. Considérant qu'il ne saurait y avoir deux catégories de citoyens, l'une indemnisée pour la totalité du préjudice subi, l'autre indemnisée seulement pour partie de ce préjudice, selon que l'expropriation découle ou non d'une opération d'urbanisme, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder à ces propriétaires sinistrés puis expropriés une indemnité qui répare intégralement le préjudice supplémentaire résultant de l'expropriation, même si celle-ci n'est pas considérée comme ayant le caractère d'une opération d'urbanisme au sens de l'article 6, alinéa 7, de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par celle du 18 juin 1956. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — L'extension de l'aérodrome de Nice-le-Var a nécessité l'expropriation par le ministère des travaux publics d'un certain nombre d'immeubles endommagés par faits de guerre dans le quartier de l'Aréna. Les nouvelles dispositions, introduites dans la loi du 28 octobre 1946 par l'article 1er de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 prévoyant que l'expropriation, poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement, dans les conditions que devait fixer un décret en conseil d'Etat, serait considérée comme un dommage causé par fait de guerre, n'étaient pas applicables en l'espèce puisqu'il ne s'agissait pas d'une opération inscrite à un projet de reconstruction et d'aménagement. Par ailleurs, les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 qui a substitué un nouveau texte au texte susvisé, ne sont pas non plus susceptibles de jouer puisqu'elles limitent les possibilités d'assimilation à l'expropriation des immeubles situés à l'intérieur d'un périmètre de reconstruction quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un projet de reconstruction et d'aménagement d'une commune sinistrée. Les immeubles en cause ne peuvent donc être assimilés à des biens totalement sinistrés et leurs propriétaires ne sont fondés en droit à percevoir, outre l'indemnité d'expropriation, qu'une indemnité correspondant aux dommages de guerre partiels causés à l'immeuble. Cependant, certains propriétaires du quartier de l'Aréna à Nice avaient reçu notification d'une créance de dommages de guerre évaluée par erreur sur la base d'un sinistre total. L'administration a dû admettre en ce cas ainsi que la jurisprudence de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre lui en faisait obligation, que les intéressés pouvaient se prévaloir de droits acquis au maintien des décisions intervenues. Quant aux propriétaires qui n'avaient pas encore reçu notification d'indemnités évaluées sur cette base, et conformément à un accord passé entre la direction des bases aériennes, la direction du budget et mon administration, il a été décidé de leur accorder, indépendamment de l'indemnité correspondant aux dommages partiels résultant de faits de guerre et de l'indemnité d'expropriation déjà versée, des indemnités d'éviction et de remploi. Au cas où ces sommes ne permettraient pas une reconstitution totale des immeubles, le ministère de la construction verserait la différence sous forme d'avances remboursables. La direction des bases aériennes a fixé dernièrement, conformément à cet accord, le montant des indemnités complémentaires qui seront versées aux intéressés.

EDUCATION NATIONALE

1255. — M. Trémolet de Villers demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un instituteur en congé de longue durée et d'une impotence telle qu'il doit être assisté constamment d'une tierce personne doit bénéficier de l'indemnité de « la tierce personne » payée par la sécurité sociale: *a*) quand il est rémunéré à plein traitement; *b*) quand il est rémunéré à demi-traitement; 2° à quelles indemnités de sécurité sociale a-t-il droit. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'instruction générale du 1er août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, les fonctionnaires doivent bénéficier soit des avantages prévus par leur statut particulier, soit des avantages prévus par le régime de sécurité sociale, le régime le plus favorable leur étant appliqué. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas particulier qui a provoqué sa question écrite; une réponse plus détaillée lui sera alors adressée.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1306. — M. Cance expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la sentence arbitrale du 23 novembre 1957 a prévu que le salaire mensuel de base dans les industries électrique et gazière serait porté à 22.000 francs, qu'en application de cette sentence un reliquat de 11 p. 100 de la masse salariale est dû aux personnels de ces industries. Il lui demande à quelle date le Gouvernement a l'intention de lever son veto à l'application d'une décision statutairement et légalement prise par un de ses prédécesseurs. (*Question du 3 juin 1959.*)

Réponse. — Le président du conseil avait indiqué aux représentants du personnel des industries électrique et gazière, reçus en audience le 16 juillet 1958, que le Gouvernement, sans remettre en cause les discussions qui s'étaient déroulées précédemment entre les pouvoirs publics et les représentants de ces industries, désirait d'abord savoir si un redressement général de la situation était possible et connaître ensuite le moment auquel ce redressement intéresserait la solution des problèmes en suspens dans lesdites industries. Une entrevue avec les organisations syndicales avait été envisagée pour les derniers mois de 1958 afin de procéder à l'examen de ces problèmes. Certes, cette entrevue n'a pu avoir lieu; mais la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des agents des industries électrique et gazière dans les limites compatibles avec les impératifs de l'économie et des finances s'est traduite par deux décisions: augmentation de 4 p. 100 des salaires de base et des retraites à compter du 1er février 1959; reconduction en 1959 des avantages spéciaux acquis en 1958 au titre de la productivité. D'autre part, le ministre de l'industrie et du commerce examine actuellement les mesures susceptibles de contribuer à la solution des problèmes qui subsistent et d'être appliquées dès que les circonstances le permettraient.

JUSTICE

1258. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de la justice** que les agents ministériels, et en particulier les avoués des tribunaux supprimés, se plaignent: *a*) de ne pas trouver d'immeubles pour transférer leur étude; *b*) de perdre, de ce fait, une partie importante de leur clientèle; *c*) de se voir offrir des indemnités nettement insuffisantes; *d*) de ne pouvoir entraîner dans leur transfert une partie de leur personnel, d'où rupture de contrat de travail et leurs conséquences pénibles et onéreuses; *e*) que les prêts du crédit hôtelier sont insuffisants pour leur fournir les capitaux nécessaires pour couvrir leurs frais de transfert. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire pour aider et indemniser les avoués et autres agents ministériels touchés par la suppression des tribunaux. (*Question du 2 juin 1959.*)

Réponse. — *a*, *b*, *c* et *e*) L'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 précise que « les avoués près les tribunaux de première instance, situés dans une commune où n'est pas créé

un tribunal de grande instance, peuvent conserver, à titre personnel, leur résidence actuelle ». Toutefois, en cas de transfert de leur office au siège du nouveau tribunal de grande instance, les articles 20 et 21 du décret susvisé leur octroient une subvention de réinstallation professionnelle de 600.000 francs et la possibilité de recourir auprès du crédit hôtelier, commercial et industriel à un prêt d'un montant maximum de 5 millions pour financer une acquisition immobilière. La chancellerie ne examiner avec le ministère des finances et des affaires économiques la possibilité d'augmenter le montant du prêt et de la subvention susvisée; *d*) aux termes de l'article 34 du décret précité, les clercs et employés des avoués près les tribunaux de première instance, situés dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande instance, bénéficient de l'indemnité de transfert de domicile prévue au décret n° 51-951 du 11 septembre 1951.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1016. — M. Emile-Pierre Halbout expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 16 de l'ordonnance n° 59-211 du 4 février 1959, en son alinéa 4, a confirmé implicitement l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957, sur le reclassement des travailleurs handicapés, assujettissant aux dispositions de cette loi les administrations de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique s'applique bien aux travailleurs handicapés au sens de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 bien que celle-ci ne soit pas mentionnée, et si les arrêtés à paraître en tiendront compte. (*Question du 14 mai 1959.*)

Réponse. — L'article 16 de l'ordonnance n° 59-211 du 4 février 1959 n'a fait que reprendre les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, sous une forme à peine différente. Le décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, a eu pour objet de procéder, dans un premier temps, à un regroupement des dispositions ayant un caractère réglementaire et qui figuraient précédemment, partie dans la loi du 19 octobre 1946, partie dans le règlement d'administration publique du 5 août 1947. Par conséquent le décret précité du 14 février 1959 n'a fait que reprendre des dispositions déjà en vigueur, sous réserve de quelques modifications de détail, lors de la publication de la loi du 23 novembre 1957. La priorité d'emploi réservée aux handicapés physiques, à concurrence d'un certain pourcentage de l'effectif de personnel, résultant de la loi du 23 novembre 1957 ne jouera, pour les administrations publiques, qu'à partir de la publication du règlement qui doit fixer les modalités d'application de cette loi suivant l'alinéa final de son article 3. L'élaboration de ce règlement d'administration publique relève principalement des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au secrétariat général du Gouvernement, du ministère du travail et de la sécurité sociale, du ministère des finances et des affaires économiques.

TRAVAIL

1219. — M. Cance, se référant au décret n° 59-519 du 9 avril 1959 modifiant les conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux et abrogeant le décret n° 59-140 du 7 janvier 1959, demande à **M. le ministre du travail:** 1° quelles sont les raisons de ces modifications successives si rapprochées; 2° quels avis ont été recueillis avant que le Gouvernement prenne le décret; 3° quels sont les principes directeurs de ces réformes; 4° comment ses services pourront-ils respecter les dates indiquées pour la publication des listes, alors que: *a*) la composition de la commission qui doit préparer la liste aux termes de l'article 4 du décret n'est pas encore publiée; *b*) les arrêtés prévus à l'article 5 n'ont pas davantage été publiés; 5° s'il n'y a pas à craindre qu'une trop grande rapidité n'entraîne des injustices dans l'application d'un texte qui est une porte ouverte à l'arbitraire et qui favorisera le jeu de quelques grands laboratoires aux dépens des autres; 6° d'une façon plus générale, quelle est sa politique à l'égard de la liberté thérapeutique. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — 1° La publication du décret du 9 avril 1959 s'inscrit dans le cadre de la politique économique et financière découlant de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ce décret tend à établir sur de nouvelles bases la liste des spécialités remboursables par les organismes de sécurité sociale; 2° en application de l'article 20 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, le Gouvernement a pu prendre ces mesures de caractère réglementaire « sans être tenu de recueillir l'avis des organismes dont la consultation était habituellement obligatoire »; 3° la réforme ainsi réalisée tend à écarter de la liste des spécialités remboursables par les organismes de sécurité sociale « les médicaments susceptibles d'entraîner des abus de consommation ou des dépenses injustifiées », ainsi que le stipule l'article 3 du décret du 9 avril 1959. Il en est ainsi, notamment, des produits dont le prix dépasse notablement et sans justifications valables celui d'un autre médicament de composition comparable en ce qui concerne les principes actifs essentiels; les spécialités dont l'exploitation est grevée de charges exagérées, notamment en ce qui concerne le conditionnement et la publicité; les médicaments dont les forme, dosage ou présentation ne sont pas justifiés par la nécessité de l'application thérapeutique; les produits dont la publicité auprès du corps médical n'est pas accompagnée de l'indication du prix; 4° cette question relève de la compétence du ministère de la santé publique et de la population chargé d'assurer le secrétariat de la commission instituée par le décret du 9 avril 1959; 5° les travaux à effectuer ne marquent pas une totale solution de continuité avec ceux accomplis jusqu'alors par la commission dite « Commission Solinhac ». Certaines études faites en vue de la mise en application du décret du 7 janvier 1959 restent valables. Les adaptations nécessaires sont étudiées par les services du ministère de la santé publique et de le population et seront soumises à la commission compétente qui se réunira prochainement. Les comparaisons de prix restent à effectuer devront être faites dans des conditions qui écartent toute idée d'arbitraire; 5° d'une manière générale, il est donné l'assurance à l'honorable parlementaire que la législation de sécurité sociale continuera à respecter le principe de la liberté de prescription inscrit dans le cadre de déontologie médicale. Cette liberté thérapeutique doit cependant se concilier avec l'obligation faite au corps médical, par l'article 258 du code de la sécurité sociale, d'observer, dans toutes ses prescriptions, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

790. — M. Cachat expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à l'aérodrome d'Orly-Nord, depuis plusieurs mois, la compagnie Air France remet un revolver aux gardiens de nuit de sept heures du soir à sept heures du matin. Cette précaution fut prise, probablement, en ces d'attentats terroristes. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles ces gardiens ne touchent aucune indemnité de risques, alors que d'autres agents la perçoivent: 2° quelle est leur garantie en cas d'accident, blessure ou mort à l'encontre de tiers (ouvrier par exemple); 3° pourquoi beaucoup de ces gardiens n'ont pas droit au port d'arme. (*Question du 29 avril 1959.*)

Réponse. — Aucun agent de la compagnie Air France ne perçoit de telle prime. Le fait d'avoir mis une arme à la disposition de ces agents est une protection supplémentaire pour l'exercice de leurs fonctions dont le part du risque qu'elles comportent est normalement couverte par leur rémunération. Le personnel d'Air France est couvert par la législation sur les accidents du travail pour tout accident survenant soit sur le trajet domicile lieu de travail soit sur les lieux de travail. Par ailleurs la responsabilité des gardiens vis-à-vis des tiers, comme celle de tout préposé d'un employeur, est limitée à la responsabilité pénale qui résulte des dispositions légales du code pénal. Enfin l'autorisation de port d'arme n'est pas nécessaire dans les installations d'Air France, il suffit d'une autorisation de détention d'arme qui fait d'ailleurs l'objet de l'accord du préfet de police. Seuls disposent de revolvers les gardiens qui patrouillent dans certaines zones; les autres circulent dans les installations fermées offrent le maximum de protection.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

803. — 30 avril 1959. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas indispensable d'élever le montant maximum des prêts à taux réduit consentis par le crédit agricole aux cultivateurs pour l'acquisition de leurs fermes, afin de tenir compte de la dévaluation de la monnaie et du niveau actuel des prix.

833. — 30 avril 1959. — M. Dorey demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles un représentant de la fédération nationale de la propriété agricole ne figure pas au sein de la commission nationale de l'agriculture, compte tenu des buts impartis à cette commission.

951. — 12 mai 1959. — M. Juskiewenski demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que notre pays consacre à la recherche agricole un pourcentage de son revenu agricole très inférieur à celui que lui utilisent la plupart de nos partenaires du Marché commun et la Grande-Bretagne (cinq fois environ); 2° s'il est exact que les crédits d'investissements ont été en 1959 presque réduits de moitié (en pouvoir d'achat) par rapport à ceux de 1958; 3° s'il est exact que la modicité des crédits de fonctionnement ont conduit les stations et laboratoires à freiner l'exécution de leur programme de recherches; 4° comment il compte rattraper le retard pris par notre pays dans ce domaine; 5° quels sont, en particulier, les moyens affectés aux recherches sur la production de la viande, et notamment pour l'étude de la race charollaise dont une haute personnalité a déclaré récemment qu'elle était la race du Marché commun; 6° s'il est exact que la documentation actuelle la moins incomplète sur cette race est d'origine britannique.

1160. — 27 mai 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel a été le coût du transfert à l'île d'Aix des cinq chefs F. L. N. détenus et des travaux effectués ou fort Liédot pour les recevoir; 2° à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

1164. — 27 mai 1959. — **M. Bouchet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait suivant: un groupement grossiste qui achète ses marchandises au prix fabricant et qui, compte tenu de l'ampleur de ses opérations, revend au même prix à ses clients qu'il appelle concessionnaires se contente, à titre du bénéfice brut, des ristournes sur quantités effectuées par les fabricants. S'agissant d'un grossiste, ce groupement a pris la qualité d'assujetti à la T. V. A. et, en conséquence, ne paye effectivement cette taxe que sur les ristournes qu'il reçoit en fin d'année. Les concessionnaires qui sont, en fait, des épiciers détaillants, achètent au groupe au prix fabricant, et revendent à leurs clients qui sont des consommateurs, au prix que le groupement aurait dû leur vendre à eux-mêmes, soit au prix grossiste. Se basant sur la définition donnée par l'article 5 du décret du 30 avril 1955, ces commerçants prétendent faire des ventes en gros et être formalement assujettis à la T. V. A., à l'exclusion de la taxe locale. Il lui demande si cette solution est correcte au regard des lois et règlements en vigueur, et quels textes justifient ou infirment cette façon de procéder.

1168. — 27 mai 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles représentations il compte faire à qui de droit pour que cesse enfin cette entreprise indécente dont on sait qu'elle entre dans le cadre d'un réseau d'action ayant ses ramifications partout dans le monde, et notamment dans les Etats de la Communauté et les territoires d'outre-mer.

1169. — 27 mai 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une revue mensuelle indienne est, à l'heure actuelle, largement diffusée dans les milieux intellectuels et du journalisme français, précisant que cette revue se livre à des attaques grossières contre le chef de l'Etat et les institutions françaises et consacre notamment son numéro d'avril à l'apologie de la rébellion algérienne; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette oeuvre de démoralisation de la nation et l'injure permanente envers le chef de l'Etat et les pouvoirs publics.

1171. — 27 mai 1959. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'amélioration des méthodes de vente et de distribution des magasins du type « magasin de vente à rayons multiples » entre dans la définition des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-218 du 4 février 1959 relative aux sociétés conventionnées.

1172. — 27 mai 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il a prises: 1° pour que l'Association française des anciens combattants et victimes de la guerre résidant au Maroc reçoive du Gouvernement marocain l'autorisation d'exercer ses activités statutaires au lieu et place des treize associations d'anciens combattants qui, dissoutes par application du dahir du 15 novembre 1958, cesseront d'exister le 27 mai 1959; 2° pour que les biens appartenant aux associations françaises dissoutes reviennent, soit à la nouvelle association, soit à une organisation française d'entraide.

1179. — 27 mai 1959. — **M. Henri Buot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes du décret n° 59-287 du 5 février 1959, les non-salariés visés à l'article 1er (1er alinéa) bénéficient de la dérogation à la franchise de la sécurité sociale dans la mesure où leurs ressources mensuelles sont inférieures à 16.666 F pour un célibataire et 24.500 F pour un ménage, les salariés visés au même article (4e alinéa) bénéficient de cette mesure si leurs salaires sont inférieurs ou égaux à 36.666 F; il lui demande quelles raisons justifient une différence de plafond.

1181. — 27 mai 1959. — **M. Hostache** attirant l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la complexité, qui n'est plus à démontrer, des services du commerce extérieur, lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème qui intéresse toute l'activité nationale, et notamment s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi à ce sujet au cours de l'actuelle session parlementaire.

1185. — 27 mai 1959. — **M. Robert Batianger** rappelant à **M. le ministre du travail** la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 coordonnant des régimes de retraite professionnels lui signale qu'en raison: a) du retard apporté dans la publication du décret d'application intervenu seulement le 23 septembre 1957; b) des longs délais imposés pour obtenir l'avis de son ministère sur le projet de règlement présenté par les organismes professionnels intéressés; c) du refus de l'Association professionnelle des banques d'accepter l'avis ministériel, un certain nombre d'ayants droit sont privés de leur pension de coordination, il lui demande: 1° dans quel délai cette question peut être définitivement réglée; 2° s'il ne lui est pas possible de faire verser dès maintenant aux intéressés une avance sur le montant de leur retraite.

1186. — 27 mai 1959. — **M. Arthur Conte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des importations de fort volume ont désorganisé récemment le marché de divers légumes, notamment les petits pois, pour le plus grand préjudice des producteurs et sans grand bénéfice pour le producteur, et craint que pareils faits ne se reproduisent, notamment pour les fruits. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend faire usage des possibilités offertes par l'article 44 du traité du Marché commun qui permet l'institution de prix minima pour les produits agricoles importés des pays de la Communauté européenne, en insistant sur le fait que ces prix minima doivent être établis en fonction des charges particulièrement lourdes que supporte l'agriculture française, notamment par comparaison à de nombreux pays étrangers.

1189. — 27 mai 1959. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux problèmes frontaliers se trouvent encore en suspens entre la France et l'Italie, notamment: la création d'un tunnel routier sous le col de la Croix; l'utilisation de l'eau du Guil; l'adduction d'eau de la Roya; la reconstruction de la voie ferrée Nice—Coni; la route du col des Banquettes; l'amélioration de la route de la vallée de la Roya; l'unification des postes frontaliers; le tunnel routier du col de la Cerise, etc. Etant donné que ces questions conditionnent une vie meilleure pour les populations voisines, il lui demande s'il envisage actuellement une rencontre avec les autorités italiennes qualifiées pour les étudier et les régler dans l'esprit de la Communauté européenne et de l'amitié de nos deux pays, illustrée par la prochaine visite de M. le Président de la République à Rome.

1193. — 28 mai 1959. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° pour quelles raisons les négociations entreprises avec divers gouvernements étrangers, en particulier celui de la Grande-Bretagne, pour éviter les doubles impositions, n'ont pas encore abouti à l'heure actuelle et attire son attention sur les nombreux inconvénients qui en résultent pour un certain nombre de nos concitoyens; 2° si le Gouvernement est favorable aux conventions de cette nature et quelle mesure il compte prendre pour en accélérer la signature et, éventuellement, la ratification.

1194. — 28 mai 1959. — **M. Pierre Villon,** rappelant à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les difficultés rencontrées par de nombreux artisans, lui demande s'il n'envisage pas de relever la dotation du crédit artisanal et d'abaisser le taux d'intérêt des prêts qui devraient être consentis pour une durée de dix ans.

1200. — 28 mai 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré la reconnaissance du bien-fondé de leur revendication, aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne la validation pour la retraite des services rémunérés sur des comptes « hors budget » accomplis à l'O. C. R. P. I. (Office central de répartition des produits industriels) par des commis à la préfecture de la Corse. Il lui demande s'il envisage de leur appliquer, sans aucune restriction, l'ordonnance n° 58-990 du 9 octobre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

1203. — 28 mai 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion du contrôle de la comptabilité d'une société à responsabilité limitée française, commissionnaire d'une société anonyme, ayant son siège au Sénégal, le vérificateur envisage, par application des dispositions de l'article 57 du code général des impôts, d'apporter aux bénéfices déclarés des relèvements motivés par une insuffisance du taux des commissions perçues par la société française. Il lui demande: 1° si, préalablement à ces relèvements, un accord ne doit pas intervenir entre l'administration métropolitaine et celle du Sénégal — où l'article 22 du code des impôts sur le revenu (*Journal officiel* du Sénégal du 22 avril 1958) est l'homologue de l'article 57 du code général des impôts — pour éviter à la société à responsabilité limitée de faire les frais d'un désaccord éventuel entre les deux services; 2° dans le cas où une imposition supplémentaire serait établie en France, si, par voie de conséquence et pour répondre aux principes de la plus élémentaire équité, l'administration du Sénégal ne serait pas tenue de prononcer en même temps un dégrèvement au profit de la société anonyme dont les bénéfices, déjà taxés, se trouveraient diminués du fait de l'accroissement des charges découlant de l'augmentation du taux des commissions imposée par l'administration métropolitaine.

1205. — 28 mai 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiés: 1° les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile et de la

commission paritaire de la protection contre l'incendie en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes; 2° les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D.

1206. — 28 mai 1959. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de la santé publique** les incertitudes des milieux hospitaliers en ce qui concerne le versement de l'impôt de 5 p. 100 sur les honoraires médicaux hospitaliers et l'affiliation des médecins à la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si ces charges incombent aux hôpitaux; 2° quel sera le point de départ des versements; 3° en ce qui concerne l'affiliation des médecins à la sécurité sociale, s'ils relèveront de la caisse de compensation des collectivités locales ou du régime commun.

1209. — 28 mai 1959 — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, tous les inspecteurs des contributions directes entrés dans l'administration en 1932 se trouvent classés dans le premier échelon du grade d'inspecteur des contributions des impôts, alors que les agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés à concurrence des deux tiers dans les troisième et quatrième échelons et à concurrence du tiers dans les deux premiers échelons (la situation étant sensiblement la même tous les ans depuis 1927). Il demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice dont sont victimes les agents des contributions directes.

1210. — 28 mai 1959. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le régime fiscal actuel des bouilleurs ambulants est basé d'après une loi qui date de plus de trente ans. Il précise que les normes de production établies par cette loi ne peuvent plus correspondre au cycle présent, ce qui a pour effet d'interdire à la presque totalité des bouilleurs ambulants de bénéficier du régime artisanal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un bouilleur ambulant, qui n'utilise qu'un seul alembic continu, ou discontinu, pourvu d'une colonne à distiller, ne lui permettant pas de faire deux opérations dans un même temps, et n'utilisant pas plus d'un ouvrier ou d'un apprenti, de bénéficier du régime artisanal, au même titre que les autres professions de l'artisanat rural qui sont pourvues d'outillage moderne et qui conservent la qualité fiscale d'artisans.

1211. — 28 mai 1959. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les crédits relatifs au fonds spécial d'investissement routier seront désormais inscrits aux titres V des dépenses directes d'investissement et VI A des subventions en capital, et non plus au titre VIII des dépenses sur ressources affectées, et attire son attention sur la répercussion qu'aurait, vis-à-vis des usagers de la route, cette mesure qui semblerait une étape vers la suppression pure et simple du fonds spécial d'investissement routier; alors que chacun reconnaissait déjà l'insuffisance des crédits alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation du réseau routier français, quelle est la politique envisagée par lui à l'égard de ce problème qu'il conviendrait de placer dans le cadre du Marché commun.

1215. — 29 mai 1959. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les anciens militaires de carrière pour trouver un emploi dans le secteur privé, après avoir consacré dix ou quinze années de leur jeunesse au service de la Communauté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue de faciliter le reclassement de ces anciens militaires dont la plupart ont droit à la reconnaissance de la nation.

1216. — 29 mai 1959. — **M. Max Lejeune** expose à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à une question écrite récente, M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait connaître que le Gouvernement envisageait de déposer prochainement un projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les réformes envisagées étant impatiemment attendues par l'ensemble des agents ou anciens agents, civils ou militaires de l'Etat, il lui demande vers quelle date le Gouvernement envisage le dépôt d'un tel projet.

1218. — 29 mai 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis l'arrêté du 28 août 1957, les cotisations à la sécurité sociale des chauffeurs de taxi du département de la Seine sont *calculées sur la base d'un salaire forfaitaire journalier* de 1.750 francs; que le salaire-plafond journalier pour le calcul des cotisations des assurés obligatoires, fixé à 1.750 francs par le décret du 21 mars 1952, a été porté successivement à 2.030, 2.310 et 2.540 francs; qu'il s'ensuit un préjudice certain pour les chauffeurs de taxi salariés en cas de maladie ainsi qu'une perte de ressources pour la sécurité sociale, mais un profit inconfessable pour la patronat de l'industrie du taxi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que le salaire-plafond journalier soit applicable aux chauffeurs de taxi salariés comme aux autres assurés obligatoires, ou tout au moins que le salaire forfaitaire journalier des chauffeurs de taxi salariés soit relevé dans les mêmes proportions que le salaire-plafond journalier.

1220. — 29 mai 1959. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître, pour les cinq dernières années et pour l'ensemble des organismes ayant exécuté, dans le département de la Seine, des audiogrammes remboursés par la sécurité sociale, à l'exclusion des audiogrammes établi par les médecins dans leur cabinet: 1° le nombre d'audiogrammes remboursés à ces différents organismes; 2° le nombre de médecins les ayant établis; 3° le nombre d'appareils remboursés à ces mêmes organismes à la suite d'examens audiométriques; 4° le nombre de marques remboursées.

1222. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a toujours été admis jusqu'ici que les entreprises puissent apprécier directement dans leur inventaire la valeur de réalisation des articles démodés, défraichis ou encore des déchets de fabrication, des découpages pour échantillons et collections vu que: 1° le prix de revient n'a aucun sens pour ces articles ou produits invendables conformément à leur destination primitive; 2° il s'agit d'ordinaire de rossignols de fabrication ancienne dont il est pratiquement impossible de rechercher les éléments d'un prix de revient. Etant donné eu surplus que ces marchandises dépréciées doivent rester sans influence sur le calcul de la décote appliquée sur les éléments normaux du stock, il lui demande si l'administration continue à admettre ce mode d'évaluation directe dans l'inventaire pour les articles et produits de l'espèce.

1223. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration maintient toujours la solution donnée par sa circulaire 2278, n° 18, d'après laquelle « les provisions irrégulièrement constituées au cours des exercices couverts par l'amnistie ne peuvent plus être remises en cause ». De plus, les provisions, devenues sans objet au cour de la période couverte par l'amnistie, devant être considérées comme définitivement libérées du l'impôt, il demande en outre si le fait de transférer ces provisions à un compte de réserve à une date quelconque peut donner lieu à reprise d'impôt, ce qui semble inconcevable, s'agissant de provisions définitivement libérées.

1224. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration, suivie par la jurisprudence du conseil d'Etat, refuse d'admettre la déduction pour l'impôt sur les B. t. C. des indemnités payées en conséquence d'un accord de non-concurrence (C. E. 22 décembre 1958, req. 36337; *B. O. C. D.* de 1959, n° 791). Or la mise en œuvre du Marché commun a déjà provoqué de nombreux accords de ce genre entre sociétés françaises et sociétés des pays ayant adhéré à la convention. Il serait extrêmement grave pour notre économie nationale que la partage des zones de vente entraînant le payement d'indemnités ne puisse se faire pour motif fiscal; les solutions devraient à cet égard être conformes à celles des autres pays qui, à notre connaissance, admettent les déductions fiscales de ces indemnités. Il lui demande quel est le point de vue de l'administration sur ce point très important.

1226. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant instruction n° 68 B du 10 avril 1959, les indemnités versées par l'assurance crédit sont désormais soumises à la T. V. A. Cette solution ne peut pourtant faire abstraction que si ces indemnités sont versées en vertu d'un contrat indépendant obligeant au payement du primes. L'avantage obtenu par l'assuré n'est donc constitué que par la différence éventuelle entre le montant global annuel des indemnités reçues et celui des primes payées, et cette différence paraît seule susceptible de pouvoir supporter la T. V. A. Il lui demande si l'administration admet ce point de vue et, dans la négative, quels sont ses motifs.

1227. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans certains cas, des contribuables peuvent se trouver empêchés d'établir pour le 15 avril exactement leur bordereau-avis de liquidation définitive relatif à l'impôt sur les sociétés, ce retard étant très normal puisque, pratiquement, le délai expire à la même date que celui du dépôt de la déclaration B. t. C. Il demande si, dans cette situation, la remise de l'amende de 10 p. 100 ne devrait pas être accordée automatiquement aux intéressés ayant effectué à bonne date un versement au moins égal à le dette d'impôt, mais dont l'imputation n'a pu être faite qu'un certain temps après l'expiration du délai.

1228. — 29 mai 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'instruction n° 68 du 10 avril 1959 prescrit, en cas d'indemnisation en vertu d'un contrat d'assurance crédit, de calculer désormais la T. V. A. sur le montant régié par l'assureur et de percevoir la T. P. S. sur les sommes récupérées sur le client défaillant. Or, s'il est déjà bien difficile d'admettre le payement de la T. V. A. sur une indemnité d'assurance, il l'est encore bien plus de faire payer la T. P. S. sur une

somme réclamée au client défaillant par l'assureur agissant comme mandataire du vendeur assuré. Aucun lien de droit n'existant entre l'assureur et le client défaillant, le payement de la T. P. S. ne se justifierait qu'en considérant la somme récupérée comme constituant le prix d'un service rendu par l'assureur à l'assuré. Mais alors l'assuré devrait avoir le droit de déduire la T. P. S. pour le calcul de sa propre T. V. A., ceci sauf application, éventuellement, de la règle du prorata. Dans cette situation complexe, il lui demande: 1° si l'administration admet cette déduction; dans la négative, pourquoi elle la refuserait et sur quelle base juridique serait alors basée la réclamation de la T. P. S. à l'assureur; 2° au cas où la déduction serait admise, par quel procédé pratique l'assurance pourrait-elle transférer le montant de la T. P. S. à l'assuré pour permettre à ce dernier d'opérer la déduction.

1231. — 29 mai 1959. — **M. Delaporte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 précise, en son article 12, la constitution des commissions administratives des hôpitaux publics et prescrit, en son article 46, le renouvellement de ces commissions; que le paragraphe *d* de l'article 12 réserve au préfet le choix d'un membre pris parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou pour leur attachement à la cause hospitalière. Or, certaines commissions administratives, en nombre d'ailleurs très restreint, comprennent, dans leur sein, depuis de très nombreuses années, un membre de droit, avec voix délibérative, par suite de fondations. Il lui demande si ce membre de droit doit être obligatoirement celui qui doit faire l'objet du choix du préfet — et dans ce cas, il n'est pas question de choix — ou s'il peut être nommé par le préfet en plus des neuf membres prévus par l'article 12.

1234. — 29 mai 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, où et sur quelles bases doit être liquidé l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) dû par un ménage dont le mari, officier de carrière, est affecté à une unité en opérations en Algérie, tandis que l'épouse, commune en biens, fonctionnaire dans la métropole, continue à habiter, avec les enfants mineurs, l'immeuble, sis en France, leur appartenant.

1240. — 29 mai 1959. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 597 du code de la santé publique, l'institut Pasteur échappe aux dispositions de la loi sur l'exercice de la pharmacie relatives aux sérums et vaccins. Il lui demande: 1° si l'institut Pasteur est ou non un institut privé; 2° dans l'affirmative, pourquoi est-il expressément et nommément cité dans un texte de loi; 3° pourquoi les autres instituts ou fabricants de sérums et vaccins ne bénéficient pas de la dérogation accordée à l'institut Pasteur.

1241. — 29 mai 1959. — **M. Regaudie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment il se peut que l'inventeur d'un produit pharmaceutique soit mieux protégé par un brevet « sans garantie du Gouvernement » que par l'ancien visa qui le protégeait pendant six ans, avec la garantie du Gouvernement.

1242. — 29 mai 1959. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse à la question écrite n° 359 publiée aux débats de l'Assemblée nationale du 29 avril 1959, réponse dans laquelle ses services n'ont pas donné apaisement au sujet du préjudice causé aux chercheurs français, auxquels on refuserait l'examen des nouveaux dossiers de demande de visa et lui demande: 1° si toutes dispositions utiles ont été prises, pour assurer l'examen desdits dossiers, conformément à l'ancienne législation, en attendant la promulgation des textes d'application des ordonnances du 4 février 1959; 2° si les services du ministère de l'industrie et du commerce, conjointement avec ses services, ont procédé à l'élaboration des textes concernant le brevet de médicament.

1243. — 29 mai 1959. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les intoxications provoquées chez les jeunes enfants par la théophylline, accidents auxquels les journaux ont fait allusion; et lui demande: 1° si ses services ont fait une enquête et quelles mesures ils ont prises pour éviter d'avoir à déplorer d'autres décès par la théophylline; 2° si, comme deux médecins en expriment le vœu dans les « Annales de pédiatrie » (février 1959), ses services ont fait modifier le tableau de posologie infantile en ce qui concerne ce médicament.

1244. — 29 mai 1959. — **M. Boutard** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'exposé des motifs de l'ordonnance du 4 février 1959 souligne « le nécessité d'apporter une réforme à la législation des produits pharmaceutiques » à la suite de l'accident du « Stalinon »; et lui demande quelle disposition essentielle nouvelle a été introduite dans la loi permettant d'éviter une nouvelle catastrophe.

1245. — 29 mai 1959. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'article publié dans la *Presse médicale* du 21 mars 1959, page 516, concernant de nouveaux accidents provoqués par un produit stupéfiant spécialisé et lui demande: 1° le nombre de morts provoquées par ce produit depuis la commercialisation en France; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour arrêter cette multiplication d'accidents; 3° dans quelles conditions il a autorisé l'emploi de cette spécialité par voie injectable.

1246. — 29 mai 1959. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, lorsqu'il existe dans une même agglomération des terrains de camping publics et privés, ces derniers peuvent faire l'objet d'une signalisation sur les routes nationales ou départementales par utilisation du signal réglementaire B 2, l'utilisation de ce signal ayant pour effet de détourner les usagers éventuels des terrains municipaux créés et aménagés dans un dessein d'intérêt public.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

543. — 8 avril 1959. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux retraités du Maroc qui, en sus de leur retraite principale, ont droit à une pension complémentaire constituée par des versements mensuels, laquelle n'est définitivement acquise aux intéressés que s'ils ont résidé dix ans au Maroc après leur mise à la retraite. En raison des événements politiques survenus au cours de ces dernières années, la plupart de ces retraités désirent résider en France, ils sont alors tenus de se rendre au Maroc tous les trois mois en application du dahir du 21 janvier 1959 portant modification du dahir du 3 mars 1939 instituant une pension complémentaire pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que: 1° la pension complémentaire constituée par ces retraité du Maroc leur soit définitivement acquise et garantie sans condition de résidence au Maroc; 2° les intéressés puissent, dès maintenant, en percevoir les arrérages aussi bien dans les trésoreries de France qu'au Maroc, à leur choix.

---

586. — 10 avril 1959. — **M. Cailliemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'a été débarquée, de nuit, dans le port de Conakry, une cargaison de 1.500 fusils, de canons antichars, de canons de défense aérienne et de trois voitures blindées, et, dans l'affirmative, si, en raison de la situation géographique de la Guinée entre les Etats membres de la Communauté, le Gouvernement français est informé de la provenance et de la destination de cet armement.

---

621. — 14 avril 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que la circulaire 510932 T. P. M./1/B du 9 février 1959 (B. O. P. T. du 23 février) exige des sous-officiers de réserve, autres que les aspirants pour être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve, deux ans de grade de sous-officier, la possession du brevet de chef de section ou de peloton et vingt-neuf ans d'âge; 2° que cette dernière condition est en contradiction avec le principe maintes fois affirmé de la nécessité du cadres de réserve jeunes; 3° que s'ajoutant à l'effet de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, article 29, qui maintient les sous-officiers de réserve dans la réserve limit ans de plus que les hommes de troupe, il est à craindre que cette mesure ne décourage les sous-officiers de réserve de suivre les cours de perfectionnement et allie même jusqu'à leur faire refuser le grade de sergent pendant leur service actif et dans la réserve. Il lui demande si ces raisons ne sont pas de nature à justifier: 1° l'annulation dès le travail d'avancement pour 1959 de la condition d'un minimum d'âge de vingt-neuf ans pour la proposition des sous-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant; 2° la possibilité d'une modification à l'ordonnance n° 59-147 de façon à ne pas exiger des sous-officiers de réserve, ou au moins des sergents, des obligations militaires plus importantes que celles à laquelle sont astreints les hommes de troupe jusqu'au grade de caporal-chef inclus.

---

704. — 22 avril 1959. — **M. Domenach** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître: 1° le nombre total des fonctionnaires et assimilés employés dans les administrations françaises; 2° le nombre total des fonctionnaires et assimilés jouissant actuellement de leur retraite; 3° le montant total des traitements et retraites de ces fonctionnaires et assimilés.

---

721. — 23 avril 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de le direction générale des impôts: 55 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon; 40 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1928 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit

échelon; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

745. — 25 avril 1959. — **M. Doublet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières, et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

749. — 25 avril 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice**: A) s'il est en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, les fonctionnaires subalternes de la sûreté nationale, non O. P. J., en position de détachement auprès des Etats d'outre-mer, membres de la Communauté (ancienne fédération de l'Afrique équatoriale française): 1° acquièrent automatiquement, sans concours ni examen, le titre d'officier de police judiciaire et se trouvent dans l'obligation d'en faire état dans les procédures judiciaires et administratives (le titre d'O. P. J. étant normalement conféré, par arrêté de M. le ministre de la justice, aux fonctionnaires de police ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel); 2° peuvent être chargés de fonctions d'autorité ou de commandement (commissaire de police, officier de paix) — comportant automatiquement le titre d'O. P. J. — ou nommés à ces emplois en vertu d'une décision de l'autorité administrative du territoire dans lequel ils sont affectés; B) dans l'affirmative, en ce qui concerne les fonctionnaires visés: *a*) au paragraphe 1er: dans quelles conditions et sous quelles réserves; *b*) au paragraphe 2: si ceux qui sont chargés des fonctions de commissaire de police ou nommés à cet emploi possèdent, dans ce cas, les droits et prérogatives qui y sont attachés (et s'ils sont notamment qualifiés pour procéder aux nominations réglementaires d'usage en vue de disperser les attroupements); *c*) aux paragraphes 1er et 2: la valeur juridique des procès-verbaux établis par les intéressés; C) s'il ne lui semble pas souhaitable, dans l'intérêt même de la bonne marche de l'administration — et pour éviter aussi bien les confusions que peuvent entraîner dans l'esprit des justiciables les indications inexactes en ce qui concerne soit la qualité d'O. P. J., soit le titre de commissaire de police, que les inconvénients qui peuvent en résulter du point de vue judiciaire et administratif — que soient précisées aux autorités supérieures compétentes dont relèvent ces fonctionnaires, comme aux intéressés eux-mêmes, les attributions qui peuvent leur être dévolues, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par l'autorité investie du pouvoir réglementaire, ainsi que la limite de leur compétence dans le domaine judiciaire et administratif.

760. — 28 avril 1959. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement désavantageuse qui sera celle de la France le 20 mai prochain, lors de la conférence des producteurs de fruits et légumes des Six pays, pour l'élaboration du programme qui doit être soumis aux autorités du Marché commun. Il demande en particulier: *a*) si un plan provisoire d'ensemble de l'économie agricole a été préparé pour la France, afin de pallier la carence d'organisation du marché national malheureusement constatée sans résultat depuis des années; *b*) quelles sont les mesures de garantie prises pour la protection de la production nationale, placée devant la redoutable concurrence étrangère, ou pléthorique et inorganisée ou réduite, mais très cohérente; *c*) quelles sont les mesures de protection envisagées par le Gouvernement contre les violations des dispositions du traité de Marché commun, dispositions qui interdisent la libre circulation à l'intérieur des pays membres de l'Europe des Six de produits, notamment agricoles, provenant des nations étrangères à cet ensemble économique, mais « nationalisés » à l'intérieur des frontières de l'un de nos partenaires; *d*) s'il est exact que des licences d'importation de fruits et légumes sont déjà prévues et, dans cette hypothèse, quels seront l'importance de ces importations ainsi que le système adopté pour leur répartition. Les contingents fixés seront-ils exclusivement réservés au titulaire de la carte d'exportateur ou le bénéfice en sera-t-il également admis pour tous les professionnels; *e*) quelles sont actuellement les dispositions arrêtées par nos partenaires du Marché commun en vue de l'harmonisation des conditions de production et d'organisation des marchés; *f*) en ce qui concerne plus particulièrement la France, serons-nous en mesure, à la réunion de mai, de présenter le texte de base fixant les règles de fonctionnement de nos marchés nationaux, texte dont la publication n'aurait été différée jusqu'à ce jour que pour de simples difficultés d'ordre juridique.

765. — 28 avril 1959. — **M. Hénault** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951 créant le fonds routier n'a jamais été complètement et loyalement appliquée par les gouvernements successifs de la IVe République. Les crédits résultant de l'augmentation des taxes sur les carburants, cependant supportée par les usagers de l'automobile (78 p. 100 en faveur de l'Etat, 22 p. 100 pour le fonds routier), ont été détournés de leur affectation par des moyens astucieux et volés par des parlements « abusé », parce que mal informés des problèmes de la route. Au budget de 1959, la tranche nationale ne comporte plus qu'un montant d'autorisations de programme des plus réduits, tandis que les tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale ont disparu. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cet acheminement concerté tendant à faire disparaître le fonds routier; 2° comment espère-t-on le remplacer au budget des travaux publics, celui-ci étant déjà doté de crédits très insuffisants pour ses travaux d'entretien (60 p. 100 du montant des crédits d'avant guerre pour une circulation triplée) et les efforts pour relever ces crédits n'ayant jamais été couronnés de succès; 3° plus particulièrement, quelle politique le Gouvernement veut-il suivre à l'égard des routes vicinales et communales; 4° quelles dispositions il compte prendre envers le fonds d'investissement routier lors de la préparation du budget de 1960.

773. — 28 avril 1959. — **M. Rieunaud** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les I. C. des contributions directes, d'une part, et les agents de l'enregistrement, d'autre part, issus des concours qui ont lieu entre 1927 et 1932 à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application de leur statut. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances pour 1953 a prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

812. — 30 avril 1959. — **M. Fraissinet** expose à **M. le Premier ministre** que l'ensemble des dispositions prises après le décrochage du franc marocain a pour résultat de réduire du montant du taux du change le pouvoir d'achat local des pensions servies par le Gouvernement français aux retraités français résidant en territoire marocain; qu'il en serait ainsi, en définitive, pour la pension garantie assurée aux ex-fonctionnaires chérifiens, par l'application du décret du 22 février 1958, même si la partie de cette pension qu'ils perçoivent encore actuellement du Gouvernement marocain leur est versée en monnaie marocaine; que, cependant, les rémunérations des fonctionnaires en activité dans les services français du Maroc ont été préservées de cette chute du pouvoir d'achat, de même que les rétributions des fonctionnaires au service du Gouvernement marocain sous contrôle; que, d'autre part, les retraités français des ex-cadres chérifiens se trouvent contraints de résider au Maroc par la souscription d'une condition de séjour ou ont déjà exécuter cette condition et ont dû, en conséquence, renoncer à leur droit de rapatriement et transport du mobilier. Il lui demande s'il compte faire en sorte que: 1° le bénéfice de l'attribution d'une indemnité rétablissant le pouvoir d'achat des pensions garanties, dans les mêmes conditions que pour les traitements des fonctionnaires en activité, soit accordé aux retraités français des ex-cadres chérifiens; 2° que, ayant donné des instructions pour que les acomptes sur les pensions garanties soient réduits en fonction du décrochage, de nouvelles instructions soient données permettant le rétablissement des taux antérieurement envisagés, en francs marocains, tant pour le deuxième semestre 1958 que pour le premier semestre 1959.

828. — 30 avril 1959. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est l'état des négociations engagées avec la banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue de contracter un emprunt destiné à permettre l'achèvement du canal du Nord.

845. — 30 avril 1959. — **M. Jean Baylot** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte la possibilité pour de très hauts fonctionnaires de l'intérieur et de la marine marchande de participer activement aux travaux du comité directeur d'un nouveau parti dont l'action, notamment en ce qui concerne le problème algérien, ne paraît point devoir rejoindre et appuyer l'action nationale du Gouvernement.

847. — 30 avril 1959. — **M. Pierre Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains petits commerçants des stations thermales qui, l'année dernière, avaient choisi le régime du forfait des contributions indirectes pour deux ans, et qui, cette année, vont avoir leur chiffre d'affaires considérablement réduit du fait des mesures restrictives d'attributions des cures thermales de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant à ces commerçants de faire modifier leur forfait en cours d'année, s'ils peuvent prouver que leurs réclamations sont fondées.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.